



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

45^e LÉGISLATURE, 1^{re} SESSION

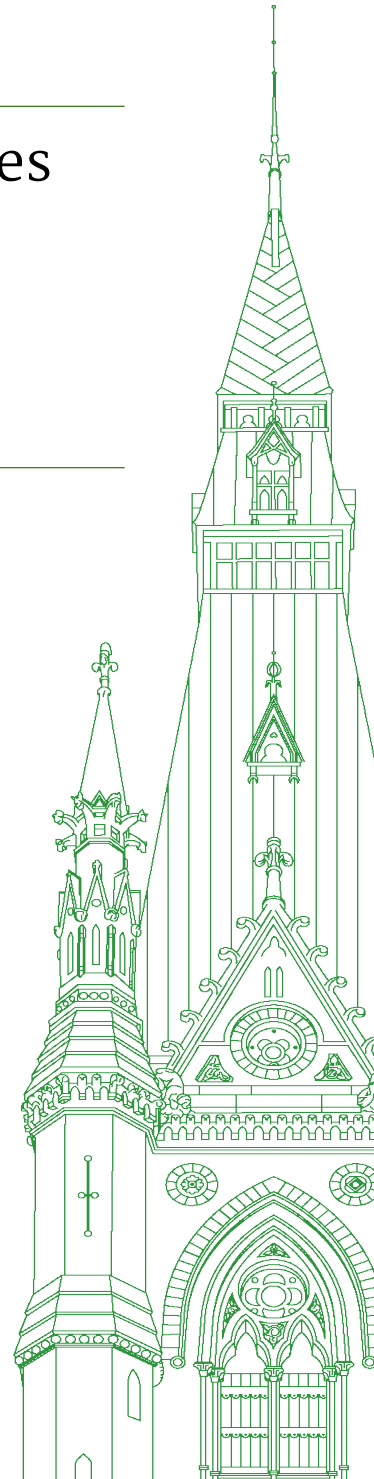
Comité permanent de la justice et des droits de la personne

TÉMOIGNAGES

NUMÉRO 027

Le mercredi 29 avril 2026

Président : James Maloney



Comité permanent de la justice et des droits de la personne

Le mercredi 29 avril 2026

• (1635)

[Traduction]

Le président (James Maloney (Etobicoke—Lakeshore, Lib.)):
Bonjour à tous. Je déclare la séance ouverte.

Avant de commencer, je souhaite accueillir nos deux nouveaux membres, Mme Gladu et Mme Khalid. Bienvenue au Comité de la justice. Nous sommes une bande sympathique. Nous nous entendons très bien. Tout le monde est toujours de bonne humeur, et je ne crois pas que cela va changer à court ou à long terme. Merci de vous joindre à nous.

Je tiens également à remercier M. Brock, qui s'est assis dans ce fauteuil la semaine dernière pendant que j'étais à l'extérieur de la ville. Je vous en remercie.

Monsieur Fortin, je crois savoir que vous êtes également intervenu à un certain moment.

Je tiens à vous remercier tous les deux. Je n'ai entendu aucune nouvelle, alors j'en conclus que tout est allé comme sur des roulettes. Je vous en suis très reconnaissant.

Bienvenue à la 27^e séance du Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes. Conformément à l'ordre de renvoi du 2 février 2026, le Comité se réunit afin d'effectuer l'étude article par article du projet de loi C-16, Loi modifiant certaines lois en matière pénale et correctionnelle (protection de l'enfance, violence fondée sur le sexe, délais et autres mesures).

La réunion d'aujourd'hui se déroule sous une forme hybride, conformément au Règlement. Les députés assistent en personne dans la salle, et personne ne comparait à distance sur Zoom aujourd'hui.

J'aimerais formuler quelques observations à l'attention des témoins et des députés.

Veillez attendre que je vous donne la parole nommément avant de parler. Pour ceux qui participent par vidéoconférence, veuillez cliquer sur l'icône du micro pour l'activer. Veuillez vous mettre en sourdine lorsque vous ne parlez pas.

À titre de rappel, tous les commentaires doivent être adressés à la présidence.

Pour les députés présents dans la salle, si vous souhaitez prendre la parole, veuillez lever la main. Pour les membres sur Zoom, veuillez utiliser la fonction de main levée. Le greffier et moi ferons de notre mieux pour gérer l'ordre des interventions. Nous vous remercions de votre patience à cet égard.

Bienvenue à nos témoins. Ils sont ici pour répondre à toute question technique que l'on pourrait avoir. Ce sont des visages bien connus de nous tous.

Nous recevons M. Matthew Taylor, avocat général principal et directeur général, Section de la politique en matière de droit pénal; Mme Nathalie Levman, avocate-conseil, Section de la politique en matière de droit pénal; et Mme Leah Burt, du ministère de la Justice. Je suis heureux de vous revoir.

Nous accueillons le lieutenant-colonel Matt MacMillan, directeur de la Mise en œuvre de la justice militaire, Cabinet du juge-avocat général, Forces armées canadiennes, du ministère de la Défense nationale.

Nous avons Mme Amy Johnson, directrice générale, Politiques des armes à feu, et Mme Stacey Ault, directrice, Division des affaires correctionnelles et de la justice pénale, du ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile. Elles alterneront leurs interventions.

Avant de commencer l'étude article par article, j'aimerais présenter aux membres du Comité quelques précisions sur la manière dont les comités procèdent à l'étude article par article d'un projet de loi.

Comme le nom l'indique, il s'agit d'un examen de tous les articles dans l'ordre dans lequel ils apparaissent dans le projet de loi. J'appellerai chaque article successivement, et chacun pourra faire l'objet d'un débat et d'un vote. S'il y a un amendement à l'article en question, j'accorderai la parole au député qui le propose afin qu'il puisse l'expliquer. L'amendement sera ouvert au débat. Lorsqu'aucun autre député ne souhaite intervenir, l'amendement sera soumis au vote. Les amendements seront examinés dans l'ordre dans lequel ils figurent dans la trousse que chaque député a reçue du greffier.

De plus, pour être correctement rédigés au sens juridique, les amendements doivent être recevables sur le plan procédural. La présidence peut être appelée à déclarer des amendements irrecevables s'ils vont à l'encontre du principe du projet de loi ou s'ils dépassent sa portée — le principe et la portée ont été adoptés par la Chambre lors de l'adoption en deuxième lecture — ou encore s'ils portent atteinte à la prérogative financière de la Couronne.

Pendant un débat sur un amendement, les députés sont autorisés à proposer des sous-amendements. Seul un sous-amendement peut être étudié à la fois, et celui-ci ne peut pas être modifié.

Une fois que tous les articles auront été mis aux voix, le Comité votera sur le titre, puis sur le projet de loi dans son ensemble. Un ordre de réimpression du projet de loi peut être exigé si des amendements sont adoptés afin que la Chambre dispose d'une copie en bonne et due forme qu'elle pourra utiliser à l'étape du rapport.

Merci à tous les députés. Je me réjouis à l'idée d'une réunion productive ce soir, alors que nous procéderons à l'étude article par article du projet de loi C-16.

Nous allons commencer par le début.

Conformément à l'article 75(1) du Règlement, l'étude de l'article 1, le titre abrégé, est reportée.

(Article 2)

Le président: L'amendement NDP-1 est réputé proposé conformément à la motion de routine adoptée par le Comité le 17 juin 2025.

Madame Gazan, techniquement, je pense qu'il me faut le consentement pour vous céder la parole.

• (1640)

Elizabeth May (Saanich—Gulf Islands, PV): Non, vous n'en avez pas besoin, monsieur le président.

Si je peux me le permettre, j'invoque le Règlement.

Le président: Vous avez également besoin du consentement.

Elizabeth May: Non, monsieur le président.

Je souhaite expliquer les conditions qui nous permettent, à Mme Gazan et moi, d'être ici, car il semble que certains ne les connaissent pas. Je demanderai votre consentement pour le faire maintenant, sinon je le ferai lorsque mon premier amendement sera appelé. À vous de décider.

Le président: Je viens de demander le consentement des membres votants du Comité pour que Mme Gazan puisse prendre la parole. Je l'ai obtenu, donc je vais lui donner la parole.

Allez-y, madame Gazan.

Leah Gazan (Winnipeg-Centre, NPD): Merci beaucoup, monsieur le président.

Cet amendement a été proposé par l'ANFD. Il porte sur le fait de s'assurer que les survivantes de la violence entre partenaires intimes reçoivent le soutien juridique et la protection nécessaires lorsqu'elles témoignent contre un agresseur, tout en veillant à ce qu'elles ne soient pas victimisées à nouveau et empêchées d'exercer leur droit de dénoncer la violence et l'injustice.

L'amendement élargirait les protections offertes aux femmes victimes de violence et de mauvais traitements, dont les aides au témoignage et les interdictions visant le contre-interrogatoire, en veillant à ce que celles-ci soient en place pour toutes les infractions commises contre un partenaire intime. Ce qui importe pour des protections vitales comme celle-là, c'est le contexte de la violence conjugale, et non pas le type d'infraction commise.

C'est une suggestion appuyée par de grandes organisations pour femmes, et je presse mes collègues de voter en faveur afin que les droits des victimes soient maintenus dans le projet de loi.

Le président: Merci.

Y a-t-il d'autres interventions à ce sujet?

L'amendement NDP-1 est-il adopté?

(L'amendement est rejeté. (*Voir le Procès-verbal*)).

Le président: Nous passons maintenant à l'amendement G-1.

Madame Lattanzio, allez-y.

Patricia Lattanzio (Saint-Léonard—Saint-Michel, Lib.): Il s'agit d'un amendement technique. Il est nécessaire, car nous élargissons la portée des infractions pour lesquelles des aides au témoignage et des ordonnances de non-communication pourraient être

ordonnées. Cette motion propose un amendement de la disposition d'interprétation à l'article 2, qui serait requise si les motions visant à modifier les articles 38 et 40 — les aides au témoignage — et l'article 59 — les ordonnances de non-communication — étaient adoptées. Cela éliminerait la disposition sur les aides au témoignage figurant dans les alinéas proposés 3.01(2)c), d) et e).

Pour ces raisons, je propose cet amendement.

Le président: Merci, madame Lattanzio.

Monsieur Lawton, allez-y.

Andrew Lawton (Elgin—St. Thomas—London-Sud, PCC): Si je peux me le permettre, j'ai une question à ce sujet pour les représentants.

Compte tenu de sa portée, cela exclurait-il l'utilisation des aides au témoignage dans les cas de violence entre partenaires intimes?

Nathalie Levman (avocate-conseil, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice): Cela serait inclus, mais cela ferait en sorte qu'ils s'appliquent à toutes les infractions commises contre des partenaires intimes.

Andrew Lawton: Merci.

Le président: Y a-t-il d'autres observations?

L'amendement G-1 est-il adopté?

(L'amendement est adopté. (*Voir le Procès-verbal*)).

Le président: Nous passons à l'amendement PV-1.

Elizabeth May: Monsieur le président...

Le président: Un instant, je vous prie.

• (1645)

Elizabeth May: Je suis désolée. J'aimerais rappeler à la présidence...

Le président: Je dois lire un passage à titre procédural; un instant, je vous prie.

Elizabeth May: Merci, monsieur le président.

Le président: Merci.

L'amendement PV-1 est réputé proposé conformément à la motion de routine adoptée par le Comité le 17 juin. De plus, l'amendement PV-4 élargit la notion de comportement coercitif ou contrôlant afin qu'elle s'applique également à un parent, et non plus seulement à un partenaire intime. Le Comité voudrait peut-être traiter de l'amendement PV-4 avant les amendements PV-1, PV-2 et PV-3.

Madame May, allez-y.

Elizabeth May: Monsieur le président, vous savez que, personnellement, je vous témoigne respect et courtoisie, mais la motion du 17 juin n'avait rien de routinier. J'aimerais préciser aux fins du compte rendu que, si ce n'était le choix du Comité d'adopter cette motion de son propre chef, Mme Gazan et moi aurions — en tant que membres de partis qui ne sont pas « reconnus » — le droit de proposer des amendements de fond à l'étape du rapport. Cette motion était un mécanisme visant à contourner nos droits, mis en place à l'origine par le cabinet du premier ministre sous Stephen Harper, et qui a depuis été repris dans tous les comités.

Il en résulte donc que nous sommes plus ou moins tenus, si nous voulons présenter des amendements, de nous présenter devant le Comité. Ce n'est pas notre choix. C'est plutôt coercitif, mais la motion a été adoptée, et c'est pourquoi je m'oppose à la notion selon laquelle Mme Gazan avait besoin de l'autorisation de tous pour prendre la parole.

Nous sommes ici parce que, selon la motion adoptée le 17 juin au présent Comité, si nous voulons proposer un amendement, c'est ainsi qu'il faut procéder. Nos motions sont réputées proposées. En vertu de la motion, nous sommes autorisées à discuter de nos amendements...

Le président: Je vais vous interrompre, car nous manquons de temps.

Nous vous autoriserons à prendre la parole...

Elizabeth May: Vous n'avez pas le choix. C'est votre motion. Elle a été adoptée.

Le président: Il n'y a pas de problème, madame May. Je propose que nous passions aux amendements afin de ne pas perdre de temps.

Elizabeth May: Merci, monsieur le président.

Je me suis donné beaucoup de mal pour préparer des amendements pour des comités, et je tiens à souligner aux fins du compte rendu que ce n'est pas mon choix. J'aurais eu plus de droits si vous n'aviez pas adopté cette motion.

Je vais maintenant proposer mon amendement.

Comme le sait le Comité, de nombreux représentants de groupes qui représentent des personnes âgées, les aînés de notre pays — Dementia Justice Canada, Prévention de la maltraitance envers les aînés Ontario, le Canadian Network for the Prevention of Elder Abuse et d'autres — ont vu dans ce projet de loi, le projet de loi C-16, que j'appuie parce qu'il est essentiel pour mettre fin au contrôle coercitif de partenaires intimes... Il y a aussi la question du contrôle coercitif envers des personnes âgées qui sont des parents. Dans ce contexte, tous mes amendements traitent du même enjeu: étendre la prévention du contrôle coercitif exercé sur des partenaires intimes pour inclure, dans le cadre de la loi, les personnes âgées, celles qui sont des membres de la famille et celles qui subissent du contrôle coercitif par d'autres méthodes.

L'amendement PV-1 est d'une grande simplicité; c'est la forme de motion la plus élémentaire. Vous avez raison de dire que l'amendement PV-4 est plus long et plus complet dans sa formulation. Il vise à l'ajout de « ou d'un parent » après « un partenaire intime ». Comme vous le voyez, il remplacerait la ligne 16 à la page 2.

Le président: Merci, madame May.

Monsieur Housefather, c'est à vous.

Anthony Housefather (Mont-Royal, Lib.): Merci beaucoup.

Je tiens à remercier ma chère amie du Parti vert pour son amendement. J'ai également écouté les témoins avec beaucoup d'empathie, en particulier ceux qui représentaient les aînés et qui ont exposé au Comité les vulnérabilités de ces derniers face à certains membres de leur famille et à d'autres personnes qui abusent d'eux. Cependant, nous avons également entendu les services policiers nous dire qu'ils ont besoin de temps pour bien comprendre et maîtriser le type de violence conjugale que le projet de loi visait à l'origine.

L'amendement G-35, inclus plus loin, prévoit qu'un examen aura lieu dans cinq ans concernant l'ajout du concept de contrôle coercitif. Ce qu'il faut impérativement, c'est examiner l'élargissement de la notion de contrôle coercitif pour l'appliquer à d'autres personnes qui pourraient effectivement être touchées, comme des membres de la famille. Compte tenu de la date d'entrée en vigueur de deux ans des dispositions sur le contrôle coercitif, précisément parce que les gens doivent être formés et que les policiers doivent avoir la possibilité d'apprendre à traiter ces dispositions, je pense que nous ferions mieux d'ajouter une deuxième ronde.

Une fois que nous aurons eu quelques années pour traiter du contrôle coercitif entre partenaires intimes, nous comprendrons mieux comment rédiger le contrôle coercitif pour l'appliquer à ces autres types de personnes. Nous savons que c'est ainsi que fonctionnent d'autres administrations, comme l'État de Victoria, en Australie, ou l'Irlande. On a commencé là-bas par un type de personne, puis d'autres catégories ont été ajoutées.

J'aime beaucoup l'amendement de ma collègue. Je pense qu'elle verra à tout le moins l'amendement G-35 comme un pas en avant pour faire en sorte que cette notion soit incluse dans le projet de loi.

Le président: Merci.

Madame Khalid, allez-y.

Iqra Khalid (Mississauga—Erin Mills, Lib.): Merci, monsieur le président.

Très rapidement, je veux me faire l'écho de M. Housefather. Je travaille sur cette question depuis 2018. Des communautés nous ont fait part des nuances à apporter. Lorsque nous parlons de contrôle coercitif vis-à-vis d'un groupe de gens, puis d'un autre et d'un autre encore, je pense que nos lois doivent être un peu plus nuancées. Se contenter d'ajouter tous ces groupes au projet de loi ne rendrait pas justice à l'objectif que Mme May cherche à atteindre.

Je ne peux pas soutenir cet amendement.

• (1650)

Le président: Merci.

Madame Gazan, c'est à vous.

Leah Gazan: J'ai une question à ce sujet. Nous savons que la violence familiale touche tous les membres de la famille, par exemple les enfants. Parfois, les enfants sont utilisés dans le contrôle coercitif pour contrôler un partenaire. Je sais que nous parlons de personnes âgées, mais je me demande comment protéger un époux qui est victime de violence entre partenaires intimes si on ne tient pas compte de l'ensemble de la famille et de la manière dont cela touche le partenaire, par exemple, lorsque des enfants sont manipulés psychologiquement dans le cadre de conflits concernant la garde d'enfants.

Le président: Madame Khalid, allez-y.

Iqra Khalid: Je pense qu'il faut faire la différence entre le fait d'être victime et de recevoir un soutien lié à cette victimisation, et le contexte plus large de ce que l'on vit et des personnes qui en font partie. Ce que fait le projet de loi, c'est fournir du soutien expressément aux victimes, puis mobiliser l'expertise nécessaire pour préciser les infractions prévues dans le Code criminel. Il doit y avoir une distinction entre ces deux aspects.

C'est pourquoi je pense qu'il faut approfondir la réflexion et peut-être mener une consultation plus large sur les personnes qui pourraient être également incluses dans la catégorie du contrôle coercitif, pour ainsi dire.

Le président: L'amendement PV-1 est-il adopté?

(L'amendement est rejeté. [Voir le Procès-verbal])

(L'article 2 modifié est adopté.)

(L'article 3 est adopté.)

Le président: Nous étudions le nouvel article 3.1, soit l'amendement G-2.

Madame Lattanzio, c'est à vous.

Patricia Lattanzio: L'amendement G-2 ajouterait plus de clarté grâce à un nouvel article dans le projet de loi C-16. Celui-ci clarifierait que les accords de non-divulgaration ne peuvent pas avoir pour effet d'empêcher ou de restreindre la communication, par conséquent, de renseignements relatifs à la perpétration d'une infraction à un policier.

Le président: Quelqu'un d'autre souhaite s'exprimer? Non.

L'amendement G-2 est-il adopté?

(L'amendement est adopté. [Voir le Procès-verbal])

Le président: Le prochain amendement proposé est le CPC-1, que j'ai examiné. Il dépasse la portée du projet de loi. Il vise à modifier un élément qui ne fait pas partie du projet de loi à l'étude. C'est l'essentiel. Je peux vous lire la décision si vous le voulez.

Larry Brock (Brantford—Brant-Sud—Six Nations, PCC): Pouvons-nous présenter des observations à ce sujet?

Le président: Je serais heureux de vous entendre, monsieur Brock.

Larry Brock: Merci, monsieur le président, d'avoir annoncé clairement votre intention.

Je m'oppose à ce que j'anticipe être votre décision, compte tenu de ce que nous avons entendu de la part du ministre de la Justice à au moins une occasion, ainsi que lors de sa comparution devant le Comité permanent de la condition féminine. J'ai eu l'occasion de l'interroger à ces deux moments sur les raisons pour lesquelles le gouvernement a choisi de ne pas rétablir toutes les peines minimales obligatoires qui ont été supprimées par le projet de loi C-5.

J'ai dit cela en gardant à l'esprit l'approche du ministre dans le projet de loi C-16, qui consiste à prévoir un mécanisme de soupape de sécurité. Il a essentiellement fait savoir, à de nombreuses reprises tant à la Chambre qu'à l'extérieur, que l'intention était de permettre le rétablissement de toutes les infractions assorties de peines minimales obligatoires qui avaient été jugées inconstitutionnelles par divers tribunaux, y compris la Cour suprême du Canada. L'intention était de réinstaurer ces peines minimales obligatoires et de permettre aux juges de première instance de déterminer s'ils peuvent y déroger lorsqu'il est établi que leur application constituerait une peine cruelle et inusitée.

Si le gouvernement était prêt à ramener les peines minimales obligatoires qui ont été jugées inconstitutionnelles, ma question était — et je n'ai pas reçu de réponse convaincante et adéquate à ce sujet de la part du ministre à deux occasions — pourquoi a-t-il exclu expressément les infractions visées par le projet de loi C-5?

J'ai également porté à son attention — et je le porte à l'attention du Comité — le fait que dans les 30 jours suivant l'adoption du projet de loi C-5, la Cour suprême du Canada a rendu des décisions concernant deux infractions impliquant des armes à feu dans les arrêts Hills et Hilbach, le 27 janvier 2023. Cela est survenu après la sanction royale du projet de loi C-5.

Dans l'arrêt Hills, la Cour suprême a déclaré que la peine minimale obligatoire de quatre ans pour avoir déchargé intentionnellement une arme à feu contrevenait à l'article 12 de la Charte. Dans l'arrêt Hilbach, dans un jugement à 7 contre 2, la Cour a conclu que les peines minimales obligatoires de quatre et cinq ans pour vol qualifié commis avec une arme à feu et vol qualifié commis avec une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte ne contrevenaient pas à l'article 12 de la Charte, mais cette conclusion est devenue théorique en raison de l'adoption du projet de loi C-5. J'ai porté cette question et cette affaire en particulier à l'attention de la Chambre et du ministre de la Justice de l'époque, David Lametti, qui était totalement en désaccord avec moi et, avec une arrogance manifeste, m'a dit de relire la décision.

Eh bien, j'ai la décision, car je l'ai relue à de nombreuses reprises. La Cour suprême du Canada a maintenu une peine minimale obligatoire que le gouvernement a choisi d'inclure dans le projet de loi C-5. Le discours entourant le projet de loi C-5, lors des débats, donnait à penser qu'il s'agissait d'infractions régulièrement déclarées inconstitutionnelles par divers tribunaux.

Le projet de loi était également conçu pour réagir à la surincarcération des membres marginalisés de la société canadienne, dont les Canadiens noirs, les Canadiens autochtones et les jeunes autochtones, compte tenu du taux de surincarcération de ces deux catégories de personnes. J'ai fait le suivi du taux d'incarcération de ces catégories de personnes depuis la sanction royale du projet de loi C-5. Le projet de loi C-5 a été un lamentable échec, car le taux d'incarcération n'a pas diminué. En réalité, il a augmenté.

• (1655)

Avec tout le respect que je vous dois, je ne crois pas que cela soit complètement hors de la portée du projet de loi, monsieur le président. Si le gouvernement est prêt à réinstaurer des peines minimales obligatoires qui ont été jugées inconstitutionnelles, et s'il a laissé entrevoir ce type de discours dans le cadre de la création du projet de loi C-5, il est tout à fait pertinent, dans le contexte de notre discussion, que ces infractions — les six prévues dans la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et les 14 prévues dans le Code criminel du Canada — soient réintroduites afin qu'un juge qui prononce la peine puisse examiner si l'application d'une soupape de sécurité est appropriée dans ces circonstances.

Le président: Merci, monsieur Brock.

Je vais maintenant rendre ma décision.

Lorsque j'étais jeune avocat, j'ai comparu une fois devant un juge. Elle a rejeté ma motion. Je lui ai dit: « Votre Honneur, j'aime habituellement plaider ma cause avant de la perdre. » C'est pourquoi je voulais vous entendre, ce qui me semble approprié. Je vais maintenant expliquer pourquoi je juge que cet amendement dépasse la portée du projet de loi. Ce sera utile, car ce ne sera pas la dernière fois que nous tomberons sur cette question aujourd'hui.

Le projet de loi C-16 modifie le Code criminel de manière à créer de nouvelles infractions et à élargir des infractions existantes, notamment pour criminaliser les comportements coercitifs et contrôlants, renforcer la portée des infractions d'ordre sexuel contre les enfants, reclassifier certains homicides comme des meurtres au premier degré, élargir les règles de preuve et les mesures de protection des victimes pour ces infractions, et réformer les cadres pour l'application de la détermination de la peine, des délais et de la justice réparatrice. L'amendement vise à modifier le paragraphe 85(3) du Code criminel.

La procédure et les usages de la Chambre des communes, quatrième édition, énonce ceci à l'article 16.75:

un amendement est généralement irrecevable s'il vise à modifier un texte législatif dont le comité n'est pas saisi ou s'il vise à modifier un article de la loi existante, sauf si celle-ci est explicitement modifiée par un article du projet de loi.

Le paragraphe 85(3) de la loi n'est pas modifié par le projet de loi C-16. Qui plus est, l'amendement cherche à créer une nouvelle infraction pour des infractions qui ne sont pas directement liées à l'objet du projet de loi. Je suis donc d'avis que l'amendement est irrecevable.

C'est ma décision.

• (1700)

Larry Brock: Je conteste la décision.

Le président: Vous êtes libre de la contester.

Monsieur le greffier, allez-y.

Le greffier du Comité (Jean-François Lafleur): Merci, monsieur le président.

La question est la suivante: la décision de la présidence doit-elle être maintenue?

(La décision de la présidence est maintenue par 6 voix contre 4. [Voir le Procès-verbal])

Le président: Nous allons maintenant passer au nouvel amendement CPC-2.

J'ai également examiné et pris en compte celui-ci. Je juge qu'il est irrecevable également pour...

Roman Baber (York-Centre, PCC): Puis-je demander des précisions aux fonctionnaires?

Le président: Pas avant que j'aie fini de parler, monsieur Baber...

Pour des raisons similaires — voire identiques — à celles invoquées dans la décision que je viens de rendre, je décide que l'amendement CPC-2 est irrecevable.

Monsieur Baber, je vais vous écouter, mais je ne veux pas entendre d'arguments en appel, car je rends ma décision maintenant.

Roman Baber: J'aimerais poser une question aux fonctionnaires.

Le président: Attendez un instant.

La question porte-t-elle sur ma décision? Si c'est le cas, je ne l'autorise pas, parce que...

Roman Baber: Eh bien...

Le président: ... la décision a été rendue. Vous avez le droit de la contester.

Roman Baber: Écoutez, nous sommes...

Le président: Non. Vous pouvez répondre par oui ou par non, monsieur Baber.

Votre question aux fonctionnaires concerne-t-elle la décision que je viens de rendre, oui ou non?

Roman Baber: On pourrait l'interpréter comme tel. J'allais demander...

Le président: La réponse est donc oui. Je ne vais pas autoriser la question.

Roman Baber: ... ces précisions avant que vous n'ayez rendu votre décision.

Le président: J'ai rendu ma décision, monsieur Baber. Vos droits procéduraux sont les suivants: vous pouvez contester ma décision, ou nous pouvons poursuivre. Cela dépend entièrement de vous.

Roman Baber: Monsieur le président, j'aimerais demander des précisions. J'aimerais, sincèrement et de bonne foi, demander aux fonctionnaires... Avant que vous n'ayez rendu votre décision...

Le président: Je sais exactement ce que...

Roman Baber: J'ai une...

Le président: J'ai déjà rendu ma décision, c'est donc trop tard. La seule option qu'il vous reste est de contester ma décision.

Voulez-vous contester ma décision, oui ou non?

Roman Baber: Oui.

Le président: D'accord.

Monsieur le greffier, allez-y.

Le greffier: La question est la suivante: la décision de la présidence doit-elle être maintenue?

(La décision de la présidence est maintenue. [Voir le Procès-verbal])

Le président: Cela nous amène à l'amendement CPC-3. Je crains de devoir également décider que cet amendement est irrecevable pour des raisons identiques à celles que j'ai invoquées dans les deux précédentes décisions.

Andrew Lawton: J'invoque le Règlement. Je sais où vous voulez en venir, monsieur le président.

Puisque cela est tout à fait pertinent dans ce contexte, je voudrais rappeler ce que le ministre lui-même a dit en ce qui concerne l'objet du projet de loi C-16.

Il a dit ceci:

[...] ce projet de loi prévoit également des mesures importantes pour rétablir les peines minimales obligatoires pour un vaste éventail de crimes où une peine minimale obligatoire a été invalidée ou, bien qu'elle figure toujours dans le Code criminel, présente une fragilité constitutionnelle en raison de la manière dont les tribunaux ont traité les peines minimales obligatoires [...]

Conformément à l'intention du projet de loi C-16, comme l'a déclaré le ministre, cela s'inscrit tout à fait dans la portée du projet de loi, parce qu'il cherche à conserver les peines minimales obligatoires d'une manière qui est valide constitutionnellement.

Le président: Les décisions sont, par nature, nécessaires, car les avis divergent quant à savoir si cela est admissible ou non. Je comprends vos observations et je comprends que vous faisiez référence aux observations du ministre, mais cela ne change pas ma décision.

Roman Baber: Monsieur le président...

Larry Brock: [Difficultés techniques] je ne suis pas d'accord avec le procureur général du Canada.

Le président: Allez-y, monsieur Baber.

Roman Baber: Oui. Peut-être...

Le président: Allez-vous contester ma décision?

Roman Baber: Attendez une seconde. Je ne veux pas contester votre décision.

Larry Brock: Non, pas sur cette question.

Le président: D'accord, chers collègues...

Roman Baber: J'aimerais maintenant soulever une question de privilège.

Le président: Monsieur Baber, quelle est votre question de privilège?

• (1705)

Roman Baber: Je suis membre du comité de la justice qui étudie un projet de loi. J'aimerais poser une vraie question aux fonctionnaires en ce qui concerne le droit pénal avant de poursuivre. Allez-vous m'autoriser à poser ma question?

Le président: Non.

Roman Baber: Merci.

Le président: D'accord.

Nous passons à l'amendement CPC-4.

Patricia Lattanzio: L'amendement CPC-3 est irrecevable.

Le président: Oui, l'amendement CPC-3 est irrecevable.

Patricia Lattanzio: D'accord. Il est irrecevable.

Andrew Lawton: Je conteste cela.

Le président: Vous contestez cela.

Monsieur le greffier.

Roman Baber: Si je puis me permettre, j'ai déjà entendu votre décision, mais je n'ai pas pu présenter d'observations. Je ne demande pas à présenter des observations, je veux simplement comprendre les précisions.

Le président: Je ne vous demande pas non plus de présenter d'observations, pour que les choses soient claires.

Roman Baber: D'accord.

Le greffier: La décision de la présidence est-elle maintenue?

(La décision de la présidence est maintenue par 6 voix contre 5.)

Le président: La décision selon laquelle l'amendement CPC-3 est irrecevable est maintenue.

Nous allons maintenant passer à l'amendement CPC-4, que je juge également être irrecevable pour les mêmes raisons que celles invoquées pour les précédents amendements proposés.

Roman Baber: Puis-je demander une précision?

Le président: Oui, monsieur Baber.

Roman Baber: Merci.

J'aimerais que les fonctionnaires...

Le président: Non. Vous pouvez me la demander, à moi. Posez-vous la question aux fonctionnaires?

Roman Baber: J'aimerais leur demander de préciser quelque chose concernant le projet de loi.

Le président: La question concerne-t-elle la décision et la question de savoir si l'amendement est irrecevable ou non?

Roman Baber: Peut-être pas. Je ne sais pas.

Le président: Vous êtes le seul à connaître la réponse à cette question, monsieur Baber.

Roman Baber: Je ne peux pas...

Le président: Vous pouvez peut-être nous éclairer.

Roman Baber: Je ne trouve pas cela drôle du tout.

Le président: Il n'y a rien de drôle là-dedans.

Roman Baber: Il n'y a rien de drôle là-dedans. Je demande des précisions aux fonctionnaires.

Le président: Monsieur Baber, il n'y a rien de drôle là-dedans.

Je vous ai posé une question très simple, et vous m'avez répondu de façon vague, je vous demande donc des précisions. Vous avez dit que c'est possible. Vous êtes le seul à avoir cette information.

Roman Baber: Cela dépend de la réponse.

Le président: Non, ça ne marche pas ainsi.

Avez-vous une observation à faire? Je vous accorde cela au moins.

Roman Baber: Oui. Je vous en remercie. Mon observation comprendrait une question pour les fonctionnaires.

Le président: Non. La décision a déjà été rendue, monsieur Baber.

Roman Baber: Vous ne m'avez pas donné l'occasion de parler ni d'avoir des précisions avant votre décision. Vous avez écouté M. Brock...

Le président: J'ai dit au début que, en ce qui concerne le premier, nous ferions cela une fois de plus, parce que j'ai passé en revue ces amendements proposés et...

Roman Baber: Je peux peut-être...

Le président: ... les décisions reposent toutes sur les mêmes raisons.

Par respect pour M. Brock et pour toute votre équipe, j'ai pensé qu'il serait approprié de l'écouter. Je ne vais pas rester ici à écouter sans cesse les mêmes discussions sur le même sujet.

La décision a été rendue. Si vous voulez la contester, vous avez le droit de le faire.

D'accord. L'amendement CPC-4 est irrecevable.

Larry Brock: Je conteste cela.

Le président: Vous contestez cela. D'accord.

Larry Brock: Oui, je conteste la décision.

Le président: Nous avons une contestation.

(La décision de la présidence est maintenue par 6 voix contre 5.)

Le président: L'amendement CPC-5 est également irrecevable pour les raisons que j'ai déjà données plus tôt.

Larry Brock: Je conteste la décision.

Vous savez, c'est vraiment intéressant de voir à quel point le ton du comité de la justice a changé en deux jours, maintenant que le gouvernement dispose d'une majorité. Elle force l'adoption de ce projet de loi.

Le président: C'est un vote par oui ou par non, monsieur Brock.

Larry Brock: La réponse est un non absolu.

(La décision de la présidence est maintenue par 6 voix contre 5.)

Le président: Nous en avons encore quelques-uns.

Pour la même raison, je décide également que l'amendement CPC-6 est irrecevable.

Larry Brock: Je conteste la décision.

Le président: Merci.

(La décision de la présidence est maintenue par 6 voix contre 5.)

• (1710)

Le président: Je décide également que l'amendement CPC-7 est irrecevable.

Larry Brock: Je conteste la décision.

Le président: Allez-y, monsieur le greffier.

(La décision de la présidence est maintenue par 6 voix contre 5.)

Le président: L'amendement CPC-8 est également irrecevable. Pour les mêmes raisons que pour l'amendement CPC-6.

Larry Brock: Je conteste cela, monsieur le président.

Le président: Monsieur Lawton, allez-y.

Andrew Lawton: J'aimerais faire une observation à ce sujet.

J'ai cité plus tôt les commentaires du ministre à ce sujet. Puis-je vous demander si vous les avez pris en considération dans votre décision?

Ce qui se passe maintenant, c'est que vous rendez des décisions qui... Notre objectif est de faire ce que le ministre affirme que ce projet de loi est censé faire, à savoir rétablir les peines minimales obligatoires dans le Code criminel. Vous rendez cela impossible en refusant même d'autoriser un débat ou un vote à ce sujet. Il serait utile de savoir sur quoi vous vous êtes appuyé pour parvenir à cette série de déclarations d'irrecevabilité.

Le président: J'ai lu l'amendement. J'ai lu les règles. J'ai pris en considération toutes les informations que j'ai jugées pertinentes, y compris ce que vous et M. Brock avez dit aujourd'hui, monsieur Lawton.

Larry Brock: Qu'en est-il du ministre? Vous êtes-vous appuyé sur ce que le ministre a dit?

Le président: Je pense que c'est inclus dans les observations de M. Lawton, mais merci.

Larry Brock: Est-ce que c'est un oui ou un non, monsieur le président?

Le président: J'ai rendu ma décision, donc...

Larry Brock: Monsieur le président, avez-vous pris en considération les observations du ministre de la Justice?

Le président: Je viens de répondre à cette question, monsieur Brock, en réponse à la question de M. Lawton, donc oui.

L'amendement CPC-8 ne peut pas du tout être présenté parce qu'il est identique à l'amendement CPC-6. Cela nous amène à l'amendement CPC-9, qui est identique à l'amendement CPC-5, lequel avait également été jugé irrecevable.

(Article 4)

Le président: Nous en sommes maintenant à l'amendement PV-2.

Madame May, allez-y.

Elizabeth May: Merci, monsieur le président. J'espère que cela détendra l'atmosphère et vous réjouira. Si...

Andrew Lawton: J'invoque le Règlement.

J'ai l'impression que nous avons survolé l'article 3.1 sans nous y attarder.

Le président: Non, nous avons mis l'article 3 aux voix. Tous ces amendements proposés que nous venons de passer en revue proposaient un nouvel article. Puisqu'ils ont été jugés irrecevables...

Andrew Lawton: L'amendement G-2 n'a-t-il pas été adopté comme faisant partie de l'article 3.1? L'amendement G-2 n'a-t-il pas établi la création de l'article 3.1?

Le président: L'amendement lui-même a créé le nouvel article. Nous n'avons pas à le mettre de nouveau aux voix, mais merci.

Madame May, vous aviez la parole.

Elizabeth May: Je suis dans une position délicate, je vais donc me tourner vers vous pour obtenir des conseils.

Maintenant que M. Housefather a de nouveau attiré mon attention sur l'amendement G-35, je l'ai examiné avant de venir ici aujourd'hui. Je trouve encourageant que le gouvernement, comme l'a souligné M. Housefather, s'efforce d'étudier la question et d'y réfléchir. Je sais que j'ai de nombreux amendements à présenter, 11 amendements, concernant seulement un point. Selon les modalités de la motion que le Comité a adoptée — pour ne pas insister lourdement sur ce point —, je n'ai aucun droit de proposer de retirer mes amendements, sachant que l'amendement G-35 pourrait en fait régler le problème et permettre ainsi à tant de groupes formidables, comme les organisations de personnes âgées, le Réseau canadien pour la prévention du mauvais traitement des aînés, et ainsi de suite, d'être entendus. Si j'avais le droit, je dirais maintenant que je souhaiterais retirer mes amendements pour que le Comité gagne du temps, car je peux m'attendre, en toute confiance — je le pense, mais je ne le tiens pas pour acquis — à ce que tous mes amendements soient rejetés. Il est inutile de faire perdre du temps au Comité pour cela, maintenant que je suis particulièrement encouragée par l'amendement G-35.

Monsieur le président, mes amendements sont réputés avoir été proposés. Je ne suis pas autorisée à intervenir à ce stade.

Le président: Je crois que si nous obtenons le consentement unanime des membres votants du Comité, les amendements peuvent être retirés.

• (1715)

Elizabeth May: C'est exact. Je demande au Comité d'envisager le retrait de tous mes amendements. Ils concernent tous le même point.

Le président: Tout le monde a bien compris cela? A-t-on le consentement unanime du Comité pour que tous les amendements proposés par le Parti vert soient retirés?

Des députés: D'accord.

(Les amendements sont retirés.)

Le président: Merci, madame May.

Les articles 4 et 5 sont-ils adoptés?

(Les articles 4 et 5 sont adoptés.)

(Article 6)

Le président: Nous en sommes à l'article 6.

Nous allons passer à l'amendement G-3, proposé par Mme Lattanzio.

Patricia Lattanzio: Mme Dhillon en parlera.

Anju Dhillon (Dorval—Lachine—LaSalle, Lib.): Le projet de loi est modifié par substitution, aux lignes 14 et 15, page 3, de ce qui suit:

« organes sexuels » S'entend notamment des organes génitaux

Le président: Y a-t-il des commentaires concernant l'amendement G-3?

L'amendement G-3 est-il adopté?

(L'amendement est adopté. [Voir le Procès-verbal])

(L'article 6 modifié est adopté.)

(Les articles 7 à 11 sont adoptés.)

(Article 12)

Le président: Nous en sommes à l'article 12, qui est l'amendement NDP-2.

Madame Gazan, je crois que c'est le vôtre.

Leah Gazan: Puis-je parler de cet amendement, monsieur le président?

Le président: Oui, s'il vous plaît.

Leah Gazan: Cet amendement porte sur les images hypertruquées à caractère explicitement sexuel, qui sont une préoccupation majeure pour les femmes et les personnes de diverses identités de genre dans tout le Canada. Quand les prédateurs sexuels génèrent des images explicites à caractère sexuel de personnes reconnaissables, c'est un acte de violence. Quand quelqu'un crée une image de vous à caractère sexuel sans votre consentement, quand la sexualisation vise à vous humilier et à vous réduire au silence, c'est une violation de votre sécurité.

À titre d'exemple des lacunes de ce projet de loi, récemment, nous avons vu que X ou Twitter a encouragé des utilisateurs à produire des images à caractère sexuel en utilisant l'outil d'intelligence artificielle Grok, y compris des images réalistes représentant des enfants et des filles mineures.

Comme nous l'ont dit les experts, le projet de loi, dans sa forme actuelle, ne couvrirait pas ces infractions, car il inclut non pas les expressions « création d'images », mais seulement leur diffusion. D'autres pays se sont montrés plus sévères envers les dirigeants des géants de la technologie, comme Elon Musk, et ont interdit cette plateforme. Jusqu'à présent, même dans ce projet de loi, le gouvernement n'a pas agi pour protéger la sécurité des femmes et des enfants.

J'exhorte le gouvernement et tous les membres du Comité à se joindre à moi pour améliorer ce projet de loi en refusant de faire preuve de complaisance envers les géants de la technologie, comme Elon Musk, en interdisant la création d'images hypertruquées explicites à caractère sexuel qui compromettent la sécurité et le bien-être des femmes et des personnes de diverses identités de genre.

Cela a également été repris par Children First Canada, notamment dans ses nouvelles recommandations visant à interdire aux enfants et aux adolescents d'accéder aux réseaux sociaux. Même s'ils ne s'opposent pas à fixer une limite d'âge, cela ne s'attaque pas à la

racine du problème, qui consiste à tenir les grands groupes médiatiques et les géants de la technologie pour responsables d'avoir laissé ces abus se produire.

Merci.

Le président: Merci.

Quelqu'un d'autre souhaite-t-il intervenir?

Allez-y, monsieur Fortin.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin (Rivière-du-Nord, BQ): Merci, monsieur le président.

Je pense que la préoccupation de notre collègue du NPD est valable. Selon moi, le problème, c'est que la production comme telle n'est pas définie dans le projet de loi C-16, et ça pourrait ouvrir la porte à une interprétation abusive.

Ce n'est pas moi qui décide, mais il m'apparaît judicieux que le ministre de la Justice se penche sur la question afin que l'on puisse, lors d'une révision subséquente, introduire une définition de la production.

Je vous fais part de ma préoccupation, mais, comme je l'ai dit, je vais être obligé de voter contre l'amendement à ce stade-ci. De plus, ça revient à plusieurs autres endroits dans les amendements du NPD et, malheureusement, le problème est le même: on ne définit pas la production. Il serait donc embêtant de l'appuyer.

Merci.

[Traduction]

Le président: Merci, monsieur Fortin.

Quelqu'un d'autre veut-il intervenir?

Nous écoutons M. Housefather, ensuite M. Lawton.

● (1720)

Anthony Housefather: Merci, monsieur le président.

[Français]

Je veux juste dire que je suis d'accord avec M. Fortin. La Cour suprême a déjà créé une exception en lien avec l'usage personnel, et celle-ci a été utilisée dans plusieurs causes. Il me semble qu'il y aurait un problème sur le plan de la Charte, parce que la Cour suprême a déjà défini une exception relative à l'usage personnel, qui n'est pas incluse dans le libellé proposé. Je suis tout à fait d'accord qu'on devrait se pencher sur ça à l'avenir.

[Traduction]

Le président: Merci.

Allez-y, monsieur Lawton.

Andrew Lawton: J'espérais avoir quelques éclaircissements de la part des fonctionnaires sur ce point également.

Encore une fois, je comprends que nous traitons — surtout dans cette partie du projet de loi — des contenus répréhensibles. Il n'y a aucun doute à ce sujet, mais la loi, dans sa forme actuelle, établit une distinction entre la publication et la création d'un contenu qui reste sur l'ordinateur d'une personne qui n'est jamais partagé avec qui que ce soit.

C'est une distinction très claire prévue dans la loi actuellement, n'est-ce pas? Si vous pouviez nous donner plus d'explications sur les raisons de cette situation, cela nous serait très utile.

Nathalie Levman: Certainement. Merci de la question.

Je suis certaine que vous connaissez tous l'arrêt Sharpe de 2001 de la Cour suprême du Canada. Dans cette affaire, on a estimé que la production et la détention de contenu fictif représentant des abus sexuels et l'exploitation des enfants ne causaient pas un préjudice suffisant pour justifier une criminalisation. Afin de préserver la constitutionnalité de cette décision, la cour a introduit une exception relative à l'usage privé; essentiellement, cette exception dispense une personne qui détient ou produit du contenu fictif représentant des abus sexuels et l'exploitation d'enfants et qui conserve ce contenu uniquement pour son usage personnel, à moins qu'il n'existe des preuves que l'accusé a produit ce matériel dans l'intention de le diffuser.

J'aimerais souligner que les fonctionnaires sont saisis de cette question et qu'ils y travaillent, y compris avec nos partenaires provinciaux et territoriaux, qui appliquent la loi et qui peuvent nous aider à recueillir les preuves dont nous avons besoin pour justifier une interdiction totale.

Merci beaucoup.

Andrew Lawton: Madame Levman, simplement pour confirmer, si quelqu'un produit ce contenu dans l'intention de le diffuser, mais qu'il est arrêté, dans certaines circonstances, avant la diffusion, cela est-il déjà visé par la loi?

Nathalie Levman: On devrait le prouver à l'aide d'éléments de preuve. On devrait prouver que la personne...

Andrew Lawton: Une infraction a déjà été commise ici, en supposant que c'est prouvé.

Nathalie Levman: L'exception relative à l'usage privé s'applique seulement à une personne qui produit le contenu et le garde pour sa propre utilisation. Le revers de la médaille, c'est que, si cette personne avait l'intention de diffuser le contenu, elle n'a pas accès à l'exception relative à l'usage privé. C'est logique.

Andrew Lawton: Merci.

Le président: Merci, monsieur Lawton.

Quelqu'un d'autre veut-il intervenir? Non?

Leah Gazan: J'ai une question.

Le président: Bien sûr. Allez-y, madame Gazan.

Leah Gazan: Nous parlons d'abus pédosexuels. Qu'est-ce qui se passe, alors, si c'est un adulte et une personne qui prend une photo pour son propre usage personnel? Quel type de protections a cette personne? Je pose la question parce que c'est précisément la question que posent les organisations de défense des femmes. Il s'agit des deux aspects: la diffusion, mais aussi l'utilisation des hypertrucages à quelque fin que ce soit sans l'autorisation de la victime.

J'espère vraiment que des mesures seront prises rapidement à ce sujet, car c'est là la véritable racine du problème. Ceux qui commettent ces actes s'en sortent en toute impunité. Nous assouplissons les restrictions imposées aux géants de la technologie qui font preuve d'une totale irresponsabilité en matière de diffusion de contenus incitant à la violence contre les femmes.

J'aimerais en rester là. Je ne suis pas souvent ici, alors je vais utiliser ce temps pour défendre...

D'accord. Merci.

Le président: L'amendement NDP-2 est-il adopté?

(L'amendement est rejeté.)

(Les articles 12 et 13 sont adoptés.)

(Article 14)

Le président: Nous en sommes à l'amendement CPC-10.

Monsieur Lawton, allez-y.

Andrew Lawton: Cet amendement viserait à ce que l'article 14, soit modifié, par substitution, à la ligne 29, page 6, de ce qui suit:

« s'attendre à ce qu'une personne soit nue ou presque nue, expose ses organes sexuels ou »

La modification principale est l'ajout de « presque nue », quand on parle de ce genre de contenu. C'est un point qui a été soulevé par le témoin que nous avons entendu. Comme je l'ai déjà dit lorsque la question a été soulevée, cela ne m'est pas arrivé, personne ne voudrait voir cela arriver — mais cela découle d'un incident qu'une de mes amies a vécu sur les réseaux sociaux. Avec les progrès technologiques, on assiste à des agressions très élaborées et, dans certains cas, particulièrement traumatisantes. Cette modification permet simplement de s'assurer qu'un petit détail technique n'empêche pas d'inclure ce que, selon moi, ce projet de loi vise à couvrir. C'est de là que vient l'idée. Je crois que c'était l'Association nationale Femmes et Droit qui l'a proposé au départ, et certains autres intervenants que nous avons consultés y étaient très favorables.

• (1725)

Le président: Merci, monsieur Lawton.

Madame Lattanzio, allez-y.

Patricia Lattanzio: Je voudrais simplement dire que je suis d'accord avec M. Lawton, car l'amendement précise la portée de l'infraction, et il s'aligne sur l'évolution de la jurisprudence et répond aux besoins des victimes. Je suis d'accord avec vous.

Le président: Monsieur Fortin, allez-y.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Merci, monsieur le président.

Cet amendement me pose le même problème que celui du NPD: on ne définit pas la production.

Au Bloc québécois, nous avons lu l'amendement proposé par M. Lawton. Je comprends l'esprit de cet amendement et je partage la préoccupation de notre collègue. Cependant, les mots « presque nue » sont un peu embêtants. Ce n'est pas défini. En fait, quiconque fréquente une plage rencontre des gens presque nus, des gens en maillot de bain. Vous savez comme moi que les maillots de bain sont de plus en plus petits. De plus en plus, on peut facilement penser que les gens sont presque nus. Qu'est-ce qui est vraiment visé quand on utilise les mots « presque nue »? Je ne pense pas que M. Lawton veuille empêcher les gens de circuler en maillot de bain. C'est embêtant.

L'amendement est trop vague et ouvre la porte à trop d'abus pour que nous l'appuyions, bien que je comprenne les préoccupations de notre collègue M. Lawton.

[Traduction]

Le président: Merci, monsieur Fortin.

L'amendement CPC-10 est-il adopté?

(L'amendement est adopté avec dissidence.)

(L'article 14 modifié est adopté.)

(Article 15)

Le président: Cela nous amène à l'amendement NDP-3.

Madame Gazan, c'est de nouveau à vous.

Leah Gazan: Cet amendement va dans le même sens que mon amendement précédent, et il a été également présenté par le Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes, ou FAEJ.

Nous voulons réitérer l'importance de s'assurer à ce que ce projet de loi ne se montre pas trop indulgent envers les géants de la technologie qui tirent profit de la mise en danger et de l'humiliation sexuelle des femmes et des personnes de diverses identités de genre, et qu'il inclut la création d'hypertrucages à caractère sexuel dans cette infraction. Nous ne nous attaquons pas vraiment au problème. Nous ne nous attaquons pas à la source même ni aux entreprises qui diffusent ces informations ou ces photos. Elles s'en tirent en toute impunité, et les organismes de défense des femmes s'inquiètent de voir que le fond du problème n'est pas traité.

Je répète simplement ce que j'ai dit plus tôt.

Le président: Merci beaucoup.

L'amendement NDP-3 est-il adopté?

(L'amendement est rejeté.)

Le président: Nous passons à l'amendement CPC-11.

Monsieur Lawton, allez-y.

Andrew Lawton: Je dois attribuer une partie du mérite à ma collègue, Michelle Rempel Garner, qui s'est attaquée à de nombreux problèmes bien avant que le gouvernement le fasse dans le projet de loi C-216 qu'elle a présenté. C'est également un point qui a été soulevé dans certains témoignages que nous avons entendus.

L'amendement permet d'ajouter une peine plus sévère pour les contenus en cause ici. S'il s'agit de contenus représentant des agressions sexuelles, la peine maximale est alourdie. On instaure ainsi un système de peines progressives, ce qui confère à cette infraction toute la gravité qu'elle mérite.

Le président: Merci, monsieur Lawton.

Madame Lattanzio? Non. Quelqu'un d'autre?

L'amendement CPC-11 est-il adopté?

(L'amendement est adopté. [Voir le Procès-verbal])

Le président: Nous en sommes à l'amendement NDP-4.

Je vous donne la parole dans un instant, madame Gazan.

Si l'amendement NDP-4 est adopté, l'amendement CPC-12 ne peut pas être proposé, en raison d'un conflit de ligne. Veuillez garder cela à l'esprit.

Madame Gazan.

Leah Gazan: Merci.

Encore une fois, à l'instar de mes derniers amendements, celui-ci porte sur le problème pressant des images à caractère sexuellement explicite créées par hypertrucage. Les experts juridiques nous ont

fait savoir que le projet de loi, tel qu'il est actuellement rédigé, ne couvre pas toutes les infractions commises sur des plateformes en ligne telles que X. Cet amendement a été proposé par l'Association nationale Femmes et Droit, ou l'AFND. Il inclut la représentation de femmes et d'enfants dans des contextes où ils ne sont pas entièrement nus, mais clairement dans des positions sexualisées, y compris lorsqu'ils sont représentés dans des vêtements sexualisés ou révélateurs, tels que des maillots de bain transparents, ou dans des situations humiliantes, par exemple couverts de sang ou d'hématomes.

Ces actes de violence sous forme d'images visent à humilier les personnes représentées. Nous ne pouvons pas laisser subsister dans cette loi des lacunes dont les auteurs des crimes pourraient tirer parti pour échapper à la justice. J'exhorte mes collègues à voter en faveur de cet amendement afin de combler cette lacune.

En toute sincérité, monsieur le président, je ne vois pas comment on pourrait mieux protéger les victimes de ce crime sans discuter directement avec les entreprises qui permettent la diffusion de ce matériel. Ce texte a été présenté par l'ANFD.

Merci, monsieur le président.

● (1730)

Le président: Merci, madame Gazan.

Andrew Lawton: J'invoque le Règlement.

Si vous me le permettez, monsieur le président, seriez-vous d'accord pour dire qu'il y a un conflit de ligne entre l'amendement NDP-4 et l'amendement CPC-12? Je dis cela parce que...

Le président: Je ne veux pas vous interrompre, mais j'ai bel et bien dit, au début, qu'il y a un conflit de ligne.

Andrew Lawton: Ah oui? J'étais trop en avance, alors. Je suis désolé.

Le président: Alors nous sommes du même avis sur le sujet.

Andrew Lawton: J'aimerais en parler, alors.

J'apprécie énormément ce que Mme Gazan a essayé de faire, ici, mais je serais enclin à voter contre, car j'estime que l'amendement CPC-12, que je présenterai tout à l'heure, atteint les mêmes objectifs tout en allant un peu plus loin. Plus précisément, il prend en compte l'intelligence artificielle. C'est la seule raison pour laquelle je rejetterais l'amendement NDP-4.

Si l'occasion se présente, ou si Mme Gazan estime qu'un sous-amendement au CPC-12 pourrait être nécessaire... Mais je pense que celui-ci va dans le sens de ce qu'elle essaie de faire ici, et va même au-delà.

Le président: Merci, monsieur Lawton.

L'amendement NDP-4 est-il adopté?

(L'amendement est rejeté. [Voir le Procès-verbal])

Le président: Voilà qui nous amène à l'amendement CPC-12.

Monsieur Lawton, je présume que c'est à vous.

Andrew Lawton: Oui. Merci beaucoup.

En bref, avec l'amendement CPC-12, nous voulons éviter de devoir tout reprendre à zéro parce que le texte ne tient pas compte des technologies dont il est question ici. Nous devons reconnaître le rôle que joue l'intelligence artificielle dans bon nombre des enjeux dont nous discutons, y compris les hypertrucages et les images de nu issues d'hypertrucages, comme on dit.

Mon amendement y fait spécifiquement référence ici:

« y compris au moyen d'un logiciel d'intelligence artificielle, où figure une personne identifiable présentée comme nue, presque nue, exposant »

Cet amendement permet simplement de s'assurer que nous sommes pleinement conscients de ce que nous intégrons. Ici, il ne s'agit pas seulement de photographies; il s'agit aussi de relever de front les défis des technologies qui sont de plus en plus utilisées pour victimiser les femmes, les filles et tout un chacun.

Le président: Merci, monsieur Lawton.

Quelqu'un d'autre?

L'amendement CPC-12 est-il adopté?

(L'amendement est adopté. [Voir le Procès-verbal])

(L'article 15 modifié est adopté.)

(L'article 16 est adopté.)

(Article 17)

Le président: Nous passons à l'amendement CPC-13.

Monsieur Baber.

Roman Baber: Je propose l'amendement CPC-13.

Tout d'abord, je vais expliquer très brièvement en quoi il consiste. Il ajoute essentiellement une clause dérogatoire pour les infractions de possession de pornographie juvénile prévues aux paragraphes 163.1(4) et (4.1), les soustrayant ainsi à l'application des articles 7 et 12 de la Charte. Cela s'applique également aux peines minimales obligatoires du projet de loi C-16.

J'ai eu un échange très intéressant avec le procureur général il y a deux ou trois semaines. J'ai appris par la suite que le procureur général avait dit à un journaliste du *National Post* qu'il avait réfléchi à cet amendement précis. Il a en effet envisagé le recours à la clause dérogatoire en réponse à l'arrêt Senneville et Naud. Pour rappel, l'arrêt Senneville et Naud invalidait les peines minimales obligatoires pour possession de pornographie juvénile et accès à ce matériel et, dans le cas de Naud, pour distribution de ce type de matériel.

J'ai eu un échange intellectuel avec le procureur général, et je lui ai fait valoir que la raison d'être de l'article 33, la raison d'être de la clause dérogatoire, était d'éviter toute absurdité. C'est sur cette base que l'ancien procureur général Jean Chrétien a pu faire adopter la Charte. L'exemple utilisé par Jean Chrétien était le suivant: que se passerait-il si la Cour suprême revenait sur une décision et déclarait que la possession de pornographie juvénile, Dieu nous en préserve, est désormais constitutionnelle en vertu de la liberté d'expression?

Ce n'est pas ce qui s'est passé dans l'affaire Senneville. Nous avons eu une décision similaire où, essentiellement, le tribunal, en recourant à une « hypothèse raisonnable », a estimé qu'une peine d'un an pouvait être cruelle et inusitée dans le cas de M. Senneville et de M. Naud. Ce qui importe, c'est que le tribunal n'a pas considéré que les faits dont il était saisi étaient une peine cruelle et inusitée. Le tribunal n'a pas dit: « Vous, monsieur Naud, qui possédez

250 vidéos d'enfants en train de se faire violer, devriez être passible de la peine minimale obligatoire d'un an. » Ce que le tribunal a fait, plutôt, c'est abuser de l'hypothèse raisonnable des deux adolescents qui s'envoient une photo, une affaire que ni Couronne et ni aucun policier ne poursuivraient jamais.

J'ai fait valoir au procureur général, Sean Fraser, que, s'il n'utilise pas la clause dérogatoire dans ce scénario, où nous maintenons la peine minimale obligatoire d'un an pour possession et distribution de pornographie juvénile et accès à ce matériel, alors il n'y aura jamais de scénario dans lequel le gouvernement aura recours à la clause dérogatoire.

• (1735)

Anthony Housefather: Dieu merci.

Roman Baber: J'entends mon collègue de Montréal dire « Dieu merci ». J'aimerais qu'il dise « Dieu merci » en réaction à mon amendement, qui vise à protéger les enfants. J'aimerais qu'il se réjouisse que cet amendement permette au Comité de sévir enfin contre cette industrie répugnante.

Bien sûr, nous annulons les droits de l'accusé. Pouvons-nous, l'espace d'un instant, annuler les droits des 250 enfants violés dans les vidéos que Naud détenait? La clause dérogatoire a été mise là pour une raison. Je soutiens que c'est précisément cette raison-là.

Je voudrais maintenant m'adresser aux fonctionnaires et demander des éclaircissements sur un point.

Prenons par exemple l'arrêt Senneville de la Cour suprême. La Cour suprême a invalidé la peine minimale obligatoire. Nous avons entendu le procureur général dire que ce projet de loi pouvait rétablir certaines peines minimales. Nous avons entendu la députée de Winnipeg, la remplaçante de la leader adjointe à la Chambre, dire que le projet de loi C-16 rétablissait certaines peines minimales obligatoires. J'aimerais que les fonctionnaires m'expliquent le cadre juridique.

Savez-vous si la peine minimale obligatoire pour possession de pornographie juvénile ou accès est actuellement en vigueur, ou si elle a été invalidée par la Cour suprême? Hypothétiquement, que se passerait-il si une telle affaire était portée devant les tribunaux la semaine prochaine?

Leah Burt (avocate, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice): Pour répondre à votre première question, la peine minimale obligatoire pour accès et possession a été abolie. C'est la situation actuelle. Par conséquent, les tribunaux ne pourraient pas appliquer ces peines minimales obligatoires.

Si le projet de loi C-16 venait à être adopté, il permettrait aux tribunaux d'imposer une peine inférieure à la peine minimale obligatoire, étant donné la nouvelle disposition structurée sur le pouvoir judiciaire discrétionnaire. Il y a également la disposition « il est entendu que », qui permettrait essentiellement de rétablir toute peine minimale obligatoire qui aurait été précédemment annulée et qui figure toujours dans la loi. Ces modifications auraient pour conséquence que ces deux peines minimales obligatoires seraient à nouveau à la disposition des tribunaux.

Roman Baber: Madame Burt, je ne suis pas certain d'avoir bien compris votre réponse. Je comprends que le gouvernement libéral tente de laisser entendre que le fait de donner aux juges la possibilité de considérer chaque affaire dont ils sont saisis comme cruelle et inusitée renforcerait d'une manière ou d'une autre les peines minimales obligatoires. Je comprends. Je ne suis pas sûr que cela amènerait nécessairement les tribunaux à s'écarter des scénarios hypothétiques raisonnables.

Votre première réponse était que la peine minimale obligatoire pour possession de pornographie juvénile ou accès à ce matériel a été invalidée. Elle ne s'applique donc plus. Ai-je raison?

• (1740)

Leah Burt: C'est l'état actuel de la loi, oui.

Roman Baber: Quand le procureur général Sean Fraser s'est assis exactement là où vous êtes assise et a déclaré que ce projet de loi réintroduirait ces peines minimales obligatoires, il avait tort.

Leah Burt: Mon interprétation serait la même que celle du ministre. Nous avons une disposition qui précise qu'il est entendu que toutes les peines minimales obligatoires prévues dans les lois fédérales sont à nouveau en vigueur. Nous avons également une nouvelle disposition structurée sur le pouvoir judiciaire discrétionnaire qui prévoit que les tribunaux peuvent examiner si une peine minimale obligatoire constituerait un traitement cruel et inusité, pour le délinquant qui comparait devant eux, sans recourir à des hypothèses raisonnables. Par conséquent, nous estimons que cela signifierait que les peines minimales obligatoires sont à nouveau applicables.

Roman Baber: Je suis désolé, madame Burt, mais vous avez dit deux choses différentes dans votre réponse. Si ces peines ont été invalidées et ne sont plus applicables, simplement parce qu'un tribunal serait libre de... Peut-être que, pour d'autres infractions qui n'ont pas été invalidées, vous pourriez le faire.

Monsieur Taylor, avez-vous quelque chose à ajouter? Pourriez-vous clarifier ce point, s'il vous plaît?

Matthew Taylor (avocat général principal et directeur général, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice): Je vais essayer de compléter les propos de Mme Burt.

Les peines minimales obligatoires dont nous parlons ici et celles qui ont été jugées inconstitutionnelles par les tribunaux, mais n'ont pas été retirées du Code criminel et figurent toujours dans la loi, ne sont pas applicables, comme l'a dit Mme Burt. Avec l'adoption du projet de loi C-16, en vertu de la règle de la chose jugée, si le Parlement adoptait le projet de loi C-16, cela entraînerait des changements importants au chapitre du droit pénal. L'un de ces changements importants, comme l'a décrit Mme Burt, est que les tribunaux pourraient ne pas imposer une peine minimale obligatoire quand celle-ci entraînerait un résultat manifestement disproportionné pour le délinquant qui comparait devant eux.

Roman Baber: Je suis désolé, monsieur Taylor. Ce que vous dites, c'est que les tribunaux pourraient, essentiellement, se référer aux peines minimales obligatoires existantes, même si, en vertu de la règle de la chose jugée, elles ne sont plus contraignantes. Cependant, vous dites maintenant que le tribunal aura, potentiellement, une sorte de tableau qui lui dira qu'il existait auparavant une peine minimale obligatoire, mais qu'elle a été invalidée. Il pourrait choisir de s'inspirer de l'ancienne peine minimale obligatoire, mais il n'est pas tenu de la respecter. Est-ce exact?

En d'autres termes, avant l'arrêt Senneville, le tribunal était lié par la peine minimale obligatoire, sous réserve d'un recours en vertu de la Charte dont la conclusion que la peine était cruelle et inusitée. Dites-vous — et s'il vous plaît, répondez-moi par oui ou par non — que ce projet de loi ne rétablit pas les peines minimales obligatoires et qu'il ne les rend pas contraignantes pour le tribunal?

Matthew Taylor: Cela réintroduirait les peines minimales obligatoires, en vertu de la règle de la chose jugée.

Roman Baber: Selon vous, la peine minimale obligatoire d'un an pour l'accès à de la pornographie juvénile ou la possession sera rétablie si le projet de loi C-16 est adopté par le Parlement.

Matthew Taylor: C'est exact.

Roman Baber: Si vous avez raison, alors tous les amendements CPC qui ont été présentés et jugés hors sujet par le président seraient recevables. Ces amendements visaient justement à dissiper l'incertitude dans laquelle nous nous trouvons.

Je ne suis pas sûr d'être d'accord avec vous. Je crois que nous sommes dans une sorte de vide, actuellement.

Iqra Khalid: J'invoque le Règlement, monsieur le président. Je me demande simplement si ce dont parle M. Baber est bien pertinent par rapport à l'amendement dont nous discutons actuellement.

Le président: C'est un point valide, madame Khalid.

Monsieur Baber, vous avez la réponse à votre question. Elle ne vous plaît pas, alors vous continuez... Ce n'est pas un contre-interrogatoire. Les témoins sont ici pour apporter des réponses techniques à nos questions. Vous n'êtes pas là pour débattre avec eux.

Roman Baber: Très bien. Je peux avoir une discussion de fond avec les fonctionnaires. Je pense d'ailleurs que c'est un sujet théorique intéressant. C'est une discussion qui va avoir lieu...

Je vois que mes collègues libéraux rient à nouveau. M. Taylor et moi avons eu...

• (1745)

Anju Dhillon: Personne ne rit. Arrêtez.

Le président: Un instant.

Monsieur Baber, ne refaites plus cela. Vous ignorez ce qui se passe de l'autre côté de la table. Vous pouvez bien sûr...

Roman Baber: Je vois les députés rire.

Le président: Vous ne savez pas de quoi ils parlent ou ce qu'ils font.

Roman Baber: Ce n'est pas seulement cela, mais nous parlons de [*Difficultés techniques*]

Anju Dhillon: Personne ne rit.

Le président: Monsieur Baber, veuillez vous taire maintenant, s'il vous plaît. Posez vos questions. Obtenez vos réponses. Nous ne sommes pas ici pour avoir un débat intellectuel.

Roman Baber: C'est un débat très important.

Le président: Vous avez votre réponse. Passez à votre prochaine question, s'il vous plaît.

Anju Dhillon: Monsieur le président, cela doit cesser. C'est arrivé trop de fois déjà. Ces accusations sont intolérables. Nous sommes tous assis ici calmement. Tout le monde est hors champ, et la personne à l'écran ne peut pas simplement inventer des choses et les rapporter au Comité et au public.

Merci beaucoup.

Roman Baber: J'ai une question de privilège. Je peux dire que mon...

Anju Dhillon: Non. Cela ne peut pas continuer.

Le président: Une personne à la fois, monsieur Baber.

Madame Dhillon, avez-vous terminé?

Anju Dhillon: Oui.

Le président: Merci.

Monsieur Baber.

Roman Baber: Je suis libre de continuer à parler. Je suis libre de continuer à dire que mes collègues d'en face ont ri. C'est un privilège élémentaire.

Le président: Cette conversation devient ridicule.

Roman Baber: Exactement, alors veuillez me laisser continuer.

Le président: Le problème, c'est que vous portez un jugement à partir d'une remarque que vous avez faite, ce qui est tout à fait déplacé. Je suis d'accord avec Mme Dhillon.

Posez vos questions aux témoins. Passons à autre chose.

Roman Baber: D'accord.

La règle de la chose jugée signifie que nous devons nous conformer à la décision rendue précédemment par l'instance supérieure. Dans le cas présent, nous serions liés par l'arrêt Senneville.

Si quelqu'un était arrêté la semaine prochaine et qu'un procès était tenu pour des accusations similaires, le tribunal ne se déclarerait pas lié. Si je vous comprends bien, le tribunal ne dirait pas qu'il est lié, en raison de la règle de la chose jugée. Il dirait qu'il est instructif pour nous de tirer parti de cette nouvelle réalité créée par le projet de loi C-16.

Nous sommes peut-être en désaccord.

Je comprends l'objectif de la soupape de sécurité. Son but est de vous éviter d'avoir à craindre d'être soumis aux peines minimales obligatoires, car vous avez une échappatoire. Vous pouvez éviter les peines minimales obligatoires en utilisant cette soupape de sécurité. Je comprends. Cela ne signifie toutefois pas pour autant que le tribunal est à nouveau tenu de respecter la disposition qui avait été précédemment invalidée.

Est-ce exact, monsieur Taylor?

Matthew Taylor: Je vais essayer de vous expliquer cela d'une autre façon.

Pour reprendre les exemples que vous venez de donner, nous estimons que si, la semaine prochaine, un tribunal était saisi d'une affaire d'agression sexuelle sur mineurs, d'exploitation sexuelle d'enfants ou de possession de matériel pédopornographique, alors, comme vous l'avez dit, monsieur Baber, la peine minimale obligatoire ne s'appliquerait pas, car la Cour suprême l'a jugée inconstitutionnelle. Elle n'a donc plus de force ni d'effet. Elle figure toutefois dans le Code criminel. Elle est toujours inscrite dans la loi.

Si le projet de loi C-16 venait à recevoir la sanction royale et entrait en vigueur, la loi changerait en ce qui concerne la manière dont les peines minimales obligatoires pourraient être interprétées et appliquées par les tribunaux.

Mme Burt a parlé de la cause « il est entendu que ». Étant donné que la loi serait différente à ce moment-là, les tribunaux ne seraient plus liés par les décisions antérieures qui les contraignaient en ma-

tière de peines minimales obligatoires. Ils seraient tenus d'imposer les peines minimales obligatoires auxquelles ils ne pouvaient pas recourir auparavant en raison de décisions judiciaires antérieures.

Fondamentalement, la clause échappatoire concerne la détermination de la peine, à ce stade-ci. Si le délinquant estimait que la peine d'emprisonnement obligatoire était manifestement disproportionnée — non pas d'un point de vue constitutionnel, mais du point de vue de la clause échappatoire et de son application —, il présenterait ses arguments au moment de la détermination de la peine. Il appartiendrait alors à l'avocat de la poursuite de présenter ses propres arguments et, en dernier ressort, au tribunal de décider si cette peine minimale obligatoire s'appliquerait ou pas.

Je voudrais ajouter une dernière chose: comme vous l'avez à juste titre souligné, dans bon nombre de ces affaires, la peine minimale obligatoire n'est pas réellement en cause aux fins de la détermination de la peine du délinquant en question. Comme vous l'avez fait remarquer, dans l'arrêt Senneville, la peine infligée dépassait la peine minimale obligatoire. Pour bon nombre des autres peines minimales obligatoires qui ont été jugées inconstitutionnelles, comme vous le savez sans doute, elles l'ont été non pas en lien avec le délinquant qui comparait devant le tribunal, mais en lien avec les situations hypothétiques raisonnables invoquées.

● (1750)

Roman Baber: Monsieur Taylor, M. Naud a en fait été condamné à neuf mois pour possession et accès, ce qui est inférieur au minimum obligatoire.

Ce qui me préoccupe, c'est que la soupape de sécurité impose au tribunal d'examiner les circonstances particulières de l'affaire, alors que l'annulation de la peine minimale obligatoire en vertu de la règle de la chose jugée n'a rien à voir avec les circonstances personnelles, mais concerne l'ensemble des lois actuellement en vigueur.

J'apprécie votre optimisme, mais je pense qu'il faudra de nombreuses années de procédures pour trancher cette question.

Iqra Khalid: J'invoque le Règlement, monsieur le président, au sujet de la pertinence.

Le président: J'avais l'impression qu'il était sur le point de terminer.

Continuez, monsieur Baber.

Roman Baber: Je suis désolé, mais je pose des questions au sujet de la soupape de sécurité, qui est l'élément clé de cette loi.

Non seulement vous avez une grande marge de manœuvre en matière de pertinence, mais je parle de la soupape de sécurité. Je suis en train de discuter avec le fonctionnaire de la soupape de sécurité. Je ne comprends pas où est le problème.

Le président: Avez-vous presque terminé?

Roman Baber: Oui.

Monsieur Taylor, vous pourriez peut-être éclairer nos lanternes?

Nous parlons ici de la soupape de sécurité. Disons que je viens vous voir pour vous dire que je souhaite faire mieux. Je veux m'assurer que la question que je pose aujourd'hui ne fasse pas l'objet d'un litige pendant 10 ans, voire plus.

Que recommanderiez-vous?

Matthew Taylor: Monsieur Baber, la question est-elle de savoir si, advenant l'adoption du projet de loi C-16, un débat s'engagerait pour déterminer si les peines minimales obligatoires qui avaient été jugées inconstitutionnelles seraient rétablies?

Est-ce là votre préoccupation?

Roman Baber: Oui.

Leah Burt: Je peux essayer de répondre à la question.

Je risque de répéter en partie les propos de M. Taylor. La Cour suprême du Canada a clairement établi que, quand un tribunal déclare qu'une loi est incompatible avec la Charte, cette loi cesse d'avoir effet dans l'administration dans laquelle s'applique la décision du tribunal. Bien sûr, quand il s'agit de la Cour suprême du Canada, cela veut dire que la peine minimale obligatoire cesse d'être applicable au Canada, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée par la loi. La déclaration d'invalidité s'applique conformément aux règles habituelles de la chose jugée.

L'adoption d'une disposition structurelle générale sur le pouvoir judiciaire discrétionnaire est un changement juridique fondamental qui affecte l'application des jugements antérieurs déclarant inconstitutionnelles les peines minimales obligatoires. Étant donné que ces peines minimales obligatoires ne pourraient plus s'appliquer dans des circonstances contraires à la Charte en vertu de cette nouvelle disposition, le fondement des conclusions d'inconstitutionnalité antérieures a été supprimé.

En d'autres termes, les décisions qui ont rendu les peines minimales obligatoires inapplicables, comme l'arrêt *Senneville*, ne s'appliqueraient plus. C'est ainsi que nous envisageons cela.

Roman Baber: Mon amendement nous offre ici une belle possibilité. C'est un amendement que le procureur général lui-même a dit avoir envisagé. En substance, voici ce que le gouvernement libéral dirait à tous les Canadiens: si nous ne maintenons pas la peine minimale obligatoire pour possession de pornographie juvénile et accès à ce matériel — une peine d'un an —, cela pourrait ne plus jamais se reproduire.

Je supplie le Comité d'asséner un coup sérieux à cette industrie en veillant à ce que le principe fondamental de la détermination de la peine soit la dissuasion, c'est-à-dire une peine d'emprisonnement.

Merci.

Le président: Merci, monsieur Baber.

Je voulais suspendre la réunion à un moment donné.

Quelqu'un s'opposerait-il à ce que nous le fassions maintenant?

Des députés: Non.

Le président: C'est ce que je pensais. Je voulais simplement m'en assurer.

Nous allons suspendre la réunion pendant quelques minutes.

• (1750) _____ (Pause) _____

• (1805)

Le président: Nous reprenons les travaux.

La prochaine personne sur la liste est Mme Lattanzio.

Patricia Lattanzio: Merci, monsieur le président.

Je tiens à être très claire. Les infractions relatives à du matériel de maltraitance sexuelle d'enfants comptent parmi les infractions les plus graves du Code criminel, et leurs auteurs doivent être sévèrement punis. C'est pourquoi nous avons traité cette question de façon responsable dans le projet de loi C-16.

L'amendement CPC-13 n'est pas responsable, et je vais vous expliquer pourquoi. L'amendement invoquerait la disposition de dérogation pour rétablir les peines minimales obligatoires, qui ont déjà été invalidées par la Cour suprême, ce qui supprimerait le mécanisme du pouvoir judiciaire discrétionnaire proposé dans le projet de loi. Ce n'est pas la bonne approche. Le projet de loi C-16 offre une approche plus durable en rétablissant les peines minimales obligatoires d'une manière conforme à la Charte et en accord avec l'orientation de la Cour suprême.

La disposition de dérogation ne règle pas le problème. Comme vous le savez, il y a un terme de cinq ans, et cela ne ferait que retarder les choses. Voilà l'effet qu'aurait cet amendement, rien de plus. C'est temporaire, et les mêmes vulnérabilités constitutionnelles demeuraient.

Il ne faudrait pas non plus créer une mosaïque en ne traitant que certaines infractions, alors que d'autres demeurent assujetties à des règles différentes. Le projet de loi nous donne l'occasion de bien faire les choses, de protéger les victimes et d'assurer la reddition de comptes d'une manière acceptable devant les tribunaux.

Oui, monsieur Baber, le projet de loi C-16 prévoit des peines minimales obligatoires.

C'est pour ces raisons que je m'oppose à votre amendement.

Le président: Merci, madame Lattanzio.

Monsieur Lawton, allez-y.

Andrew Lawton: Je suis ravi d'appuyer l'amendement de M. Baber, qui non seulement rétablirait les peines minimales obligatoires pour les infractions odieuses, y compris pour distribution et possession de matériel de maltraitance sexuelle d'enfants et d'agression sexuelle d'enfants, mais il le ferait de manière à empêcher que ces peines soient invalidées, comme l'a fait la Cour suprême, de manière tout à fait absurde, dans l'arrêt *Senneville*.

Contrairement aux députés du gouvernement libéral, qui ont tenté de présenter la disposition de dérogation pour des questions de justice pénale, par le passé, cette disposition fait partie de la Charte des droits et libertés. Le recours à la disposition de dérogation est, par nature, un mécanisme conforme à la Charte, puisqu'il s'agit d'un outil mis à la disposition des assemblées législatives, y compris le Parlement fédéral, pour préserver quelque chose que les Canadiens demandent et méritent et que les victimes demandent. Pour ces infractions, mais aussi pour un ensemble plus large d'infractions, le gouvernement envoie des signaux très clairs — venant du Parlement, qui doit rendre des comptes à la population — selon lesquels il devrait y avoir, tout comme la loi prévoit des peines maximales, des peines minimales pour des crimes aussi odieux.

Nous avons besoin de garde-fous contre les peines trop clémentes. D'ailleurs, l'arrêt Senneville a déclenché une discussion très animée au sein du Comité: mes collègues conservateurs — avec moi — ont proposé un amendement pour dénoncer, avec la plus grande fermeté, l'idée que même une peine dérisoire d'un an pour ces infractions pouvait constituer une peine cruelle et inusitée. La décision Senneville a été motivée par deux affaires distinctes dans lesquelles le juge a infligé une peine plus légère que la peine minimale obligatoire, prouvant que la clémence judiciaire est un problème.

L'enjeu a déjà été soulevé dans le passé. Il existait avant la décision Senneville. Je suis ravi que les députés libéraux eux-mêmes reconnaissent le problème. Je vais vous lire un extrait d'un débat qui s'est tenu sur le projet de loi C-75 il y a deux ou trois ans:

Je ne pense pas que les Canadiens sont d'avis que les décisions prises par les juges représentent des sanctions adéquates pour les criminels. Il est vrai que tous les crimes ne sont pas identiques, et je ne suis pas opposée à offrir une certaine marge de manœuvre aux juges. Toutefois, il me semble que la latitude est à ce point importante que, dans beaucoup de cas, on privilégie la peine minimale au lieu d'une sanction standard.

C'est ce que disait Marilyn Gladu, députée libérale. Je pense qu'elle a très bien fait de dénoncer la marge de manœuvre dont disposent les juges, qui donne parfois lieu à des décisions médiocres.

Mme Gladu, députée libérale, a fait un autre commentaire à ce sujet en novembre. Elle dénonçait l'échec des libéraux dans ce dossier:

Puis, les libéraux ont présenté le projet de loi C-5, qui a remplacé les peines minimales obligatoires par l'assignation à résidence, ce qui a empiré les choses.

Les députés de plusieurs partis ont reconnu que les libéraux n'ont pas su envoyer de signaux et de messages forts par l'entremise de leur réforme de la justice pénale, au cours des dernières années. À mon avis, pour un enjeu comme celui-ci, nous devrions nous entendre, avec des représentants de tous les partis, pour dire que nous ne tolérons pas le genre de clémence dont font preuve les juges, qui affirment qu'une peine d'un an seulement constitue une peine cruelle et inusitée, pour une personne coupable de diffusion de matériel de maltraitance sexuelle d'enfants.

M. Baber a proposé ce mécanisme dans son amendement. Je le trouve très solide et très important. Il répond aux attentes des Canadiens, qui ne veulent pas que les auteurs d'actes odieux et inimaginables s'en tirent avec des peines de 90 jours et des peines d'emprisonnement avec sursis de neuf mois, ce qui est tout le contraire de ce à quoi devrait ressembler une véritable défense des droits des victimes dans le système judiciaire.

• (1810)

Le président: Merci, monsieur Lawton.

M. Housefather est le prochain intervenant.

Anthony Housefather: Merci, monsieur le président.

Je prends la parole parce que je trouve presque triste que, de façon si cavalière, alors que nous parlons d'un amendement à un projet de loi, on introduise le recours à la disposition de dérogation.

Je tiens à rappeler à tout le monde que cette disposition n'a jamais été utilisée par le Parlement du Canada, depuis l'entrée en vigueur de la Charte canadienne des droits et libertés, il y a 44 ans.

Monsieur le président, la Charte canadienne diffère des autres chartes. La Charte canadienne a l'article 1. Pour ceux qui nous écoutent, la Charte soumet les droits à des « limites raisonnables ».

Certains droits prévus par la Charte canadienne ne sont pas touchés par la disposition de dérogation. La disposition de dérogation ne peut pas être invoquée pour certains droits conférés par la Charte canadienne, et c'est pour cela que nous n'avons eu aucune situation catastrophique dans les 44 dernières années.

D'autres droits sont assujettis à la disposition de dérogation, mais ils sont aussi assujettis aux limites raisonnables que le Parlement du Canada pourrait imposer à l'égard de ces droits. Ce n'est pas comme aux États-Unis où, si un droit est violé en vertu de la Déclaration des droits, le tribunal l'invalide.

L'article 1 protège ces droits. Ce que nous dirions, si nous pensions qu'un droit sera bafoué et que cette manière de procéder n'est pas raisonnable, c'est qu'il faut recourir à la solution extrême. Un législateur compétent examinera la décision de la cour et déterminera, comme le fait le projet de loi C-16, comment nous pouvons contourner la décision Senneville. Que devez-vous faire pour vous assurer que les peines minimales obligatoires ne sont pas invalidées sur la base des hypothèses raisonnables? Le projet de loi propose un moyen d'éviter d'invoquer la disposition de dérogation.

M. Baber a parlé d'un ancien premier ministre, Jean Chrétien. Jean Chrétien a été premier ministre du Canada pendant presque 10 ans. Il n'a jamais proposé au Parlement d'invoquer la disposition de dérogation. Parlons d'un autre ancien premier ministre, Brian Mulroney. Brian Mulroney a dit que la Charte ne valait pas le papier sur lequel elle était écrite en raison de la disposition de dérogation. Pendant les années où il était à la tête du Parti conservateur et dans les années subséquentes, il s'est fermement opposé à l'utilisation de la disposition de dérogation, car il comprenait que vous ne pouvez pas passer outre aux droits fondamentaux de façon déraisonnable.

Toutefois, à maintes reprises, depuis mon retour au Comité de la justice... D'après mes souvenirs — Mme Khalid s'en souviendra, puisque nous avons siégé ensemble au Comité de la justice pendant quatre ans —, aucun des membres conservateurs siégeant au Comité de la justice entre 2015 et 2019 n'a jamais proposé d'invoquer la disposition de dérogation. Depuis que je siége à notre comité, depuis ces derniers mois, j'ai entendu maintes et maintes fois demander que l'on utilise la disposition de dérogation pour littéralement tout...

• (1815)

Andrew Lawton: Non, c'est seulement pour cette question.

Anthony Housefather: J'ai entendu dire que vous avez proposé...

Je m'excuse. Je ne devrais pas répondre, monsieur le président.

Les conservateurs ont proposé une motion disant que nous devrions invoquer la disposition de dérogation pour l'affaire Senneville. La disposition de dérogation n'est pas nécessaire pour cette affaire. C'est ce que propose le gouvernement, et le Comité examine un autre type de solutions, parce que nous sommes tous d'accord pour dire que la décision Senneville nous préoccupe et nous semble inacceptable; la peine minimale obligatoire a été invalidée sur la base d'une hypothèse raisonnable, qui n'avait absolument aucun lien avec les personnes en cause. Cela ne sera plus le cas désormais.

Encore une fois, j'aimerais que tous comprennent les répercussions très réelles que cela aurait. Si vous êtes d'accord pour invoquer la disposition de dérogation pour une affaire, et bien, vous ne pouvez pas refuser de l'invoquer dans d'autres affaires si cela vous marginalise. J'ai vu comment la disposition de dérogation a été utilisée de façon préventive et arbitraire, et je n'appuie certainement pas le recours à la disposition de dérogation par le Parlement du Canada. À mon avis, la façon appropriée de le faire n'est certainement pas de simplement inclure cela dans un amendement à un projet de loi comme celui-ci.

Pour moi, c'est une chose fondamentale. J'estime que les droits sont sacro-saints. Je crois que les « limites raisonnables » prévues à l'article 1 sont suffisantes. Je ne suis certainement pas d'accord avec l'utilisation de la disposition de dérogation, et certainement pas de cette façon.

Merci, monsieur le président.

Le président: Merci, monsieur Housefather.

M. Brock est le prochain intervenant.

Larry Brock: Avec tout le respect que je dois à mon collègue, monsieur Housefather, je suis on ne peut plus en désaccord avec son analyse.

Les membres du Parti libéral du Canada montent sur la tribune et prétendent être le parti de la Charte, mais ils rejettent complètement l'utilité et l'application de l'article 33, la disposition de dérogation.

N'oublions pas que la Charte n'existerait pas sans l'article 33. C'est un fait.

Il ne s'agit pas ici d'une simple application arbitraire de la disposition de dérogation. Cela traduit le dégoût que, selon moi, tout parlementaire devrait éprouver à l'égard du matériel d'exploitation sexuelle d'enfants.

Je tiens à commenter l'intervention de mon collègue, M. Lawton, qui a parlé brièvement des juges qui ont imposé la peine dans l'affaire Senneville, qui ont, essentiellement — je crois que c'est ce qu'a dit M. Lawton — cassé la peine minimale obligatoire.

Il n'est pas entré dans les détails, mais j'ai la décision sous les yeux. Je tiens à rappeler à mes collègues, ici, la nature des images que collectionnaient Senneville et Naud. M. Senneville a admis être en possession de « 475 fichiers, y compris 317 images d'enfants [...]. De ces images, 90 % montraient des petites filles entre 3 et 6 ans » ayant des relations sexuelles avec des adultes et des mineurs. Ces relations sexuelles comprenaient la « pénétration et la sodomie ». Il a admis qu'il possédait ce contenu répugnant depuis plus d'un an.

• (1820)

Leah Gazan: J'invoque le Règlement.

Le président: Je suis désolé, mais vous ne pouvez pas faire un rappel au Règlement, présentement.

Leah Gazan: Je tiens à dire que puisque nous sommes en direct, cela pourrait être traumatisant pour les personnes qui ont subi ce type de violence. Nous devrions peut-être avertir les personnes en ligne que ce contenu pourrait être perturbant.

Le président: Merci, madame Gazan.

Techniquement, vous pouvez seulement prendre la parole quand vous présentez...

Leah Gazan: Toutes mes excuses, mais cela me préoccupait.

Le président: Merci.

Larry Brock: Malgré tout, M. Senneville a plaidé coupable et a coopéré avec les autorités. Il n'avait pas de casier judiciaire et ne faisait l'objet d'aucune poursuite judiciaire.

Le juge — et cela reflète le problème que nous rencontrons en raison du manque de cohérence à l'échelle du pays, à tous les paliers des tribunaux, dans chaque province et territoire, en ce qui concerne les dispositions appropriées en matière de détermination de la peine pour ce genre de crime répugnant — a condamné Senneville à 90 jours d'emprisonnement pour possession de matériel d'exploitation sexuelle d'enfants. Pensez-y. Il n'allait pas purger sa peine de manière consécutive; il allait la purger de manière discontinue. Il a été condamné à purger une peine la fin de semaine pour possession de ces choses ignobles. En ce qui concerne le chef d'accusation d'accès à du matériel d'exploitation sexuelle d'enfants, il a reçu une autre peine d'emprisonnement de 90 jours, à purger de manière discontinue, et les deux peines devaient être purgées simultanément.

Ce monstre s'en est tiré avec une peine de fin de semaine, pour ce crime odieux, suivie d'une période de probation de deux ans. Il n'est pas étonnant que la Couronne compétente ait décidé d'interjeter appel.

Nous savons tous que la Cour suprême du Canada a rendu un jugement selon lequel la peine de un an d'emprisonnement imposée pour possession et accès à ce matériel allait à l'encontre de l'article 12. C'était cinq juges contre quatre. Les opinions dissidentes étaient celles du juge en chef Wagner et des juges Côté, Rowe et O'Bonsawin.

Je tiens à lire aux fins du compte rendu divers passages de cette opinion dissidente:

La pornographie juvénile est sans contredit devenue un fléau à l'échelle nationale et internationale. Elle détruit d'innombrables vies innocentes. Chaque photo, chaque vidéo, chaque enregistrement sonore de nature pornographique qui implique un enfant est un acte d'exploitation qui laissera des séquelles profondes et durables sur cet enfant.

Qu'elle représente des enfants réels ou fictifs, la pornographie juvénile normalise l'exploitation des personnes mineures et banalise leur objectification. En favorisant la diffusion et l'acceptation de représentations sexualisées d'enfants, la consommation de pornographie juvénile — sous toutes ses formes — encourage des attitudes et des comportements menant à des torts irréversibles.

Le message transmis par l'arrêt *R. c. Friesen* [...] est on ne peut plus clair: le processus de détermination de la peine doit traduire le caractère hautement répréhensible et dommageable des infractions contre des enfants.

Sur l'arrêt Sheppard, encore une fois de la Cour suprême du Canada, ils ont dit ce qui suit:

La réprobation sociale et juridique doit se refléter avec cohérence et rigueur dans les peines imposées aux délinquants coupables d'infractions d'ordre sexuel contre des personnes mineures. [...] Une peine juste et proportionnée en est une qui s'inscrit à l'aune des enseignements de l'arrêt *Friesen* et qui respecte la volonté du Parlement de punir plus lourdement les infractions d'ordre sexuel contre les enfants.

Je voulais porter cela à l'attention de tout le monde parce que, pour revenir au point de M. Baber et à l'utilisation d'hypothèses, j'aimerais savoir si l'un des fonctionnaires du ministère de la Justice est d'accord ou pas avec l'un des principes défendus dans l'opinion dissidente, concernant le recours à des scénarios hypothétiques. Je vais citer le passage, et j'aimerais connaître la position du ministère de la Justice. Il se lit comme suit:

Lorsqu'une contestation constitutionnelle en vertu de l'art. 12 est fondée sur un scénario hypothétique, comme en l'espèce, encore faut-il que le scénario hypothétique retenu soit « raisonnable ».

Cela renvoie à l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire Goltz, en 1991. Même si c'est une opinion dissidente, le ministère de la Justice du Canada est-il du même avis?

• (1825)

Leah Burt: Nous partageons effectivement l'idée selon laquelle une hypothèse doit être raisonnable, oui.

Larry Brock: Nous savons tous que la soi-disant hypothèse « raisonnable » invoquée par nos juges chevronnés, tout près d'ici, n'avait absolument rien à voir avec les activités de Senneville et Naud.

À mon avis, la Cour suprême du Canada — et peu importe si mes collègues sont d'accord avec moi, c'est mon opinion — n'était pas raisonnable. Cela n'avait absolument aucun rapport. Il n'y avait aucun lien concret avec le type de comportements répréhensibles de Senneville et Naud. L'affaire impliquait deux jeunes hommes, dont l'un a pris une photo intime de sa petite amie et l'a partagée avec son ami. Dans ces circonstances, la Cour suprême du Canada, dans son opinion majoritaire, a estimé qu'une peine minimale obligatoire de un an serait contraire à l'article 12. En tant qu'ancien associé du système judiciaire, je ne pourrais être plus d'accord.

J'aimerais poser une question aux fonctionnaires du ministère de la Justice. Pendant la phase de consultation sur la création de ce projet de loi en particulier — cela me préoccupe depuis quelque temps —, avez-vous reçu des commentaires des services de police, des associations de policiers, des associations des procureurs de la Couronne ou des procureurs généraux provinciaux et territoriaux en ce qui concerne le pouvoir discrétionnaire inhérent qui existe actuellement entre les forces de l'ordre et le bureau du procureur de la Couronne, de sorte que, si jamais ce scénario venait réellement à se produire...? Je ne peux pas imaginer qu'un procureur de la Couronne, dans notre pays, dans ces circonstances, accepte de donner suite à une accusation criminelle déposée par un service de police, qu'il procède par voie de mise en accusation dans cette circonstance particulière et qu'il demande une peine minimale obligatoire d'un an.

Si je dis cela, c'est parce que ce n'est pas seulement mon opinion, mais aussi celle de plusieurs juges de la Cour suprême, y compris Michael Moldaver, un éminent juge de la Cour suprême à la retraite — qui est, à mon avis, le doyen du droit pénal. Dans nombre de ses jugements, il a commenté le pouvoir discrétionnaire résiduel qui existe déjà et qui fait que ces hypothèses insensées invoquées par les juges, partout au pays, ne voient jamais le jour.

Je le demande aux fonctionnaires du ministère de la Justice: avez-vous reçu des commentaires?

Matthew Taylor: Nous sommes tout à fait disposés à fournir une liste des partenaires et des parties prenantes avec lesquelles nous avons discuté pendant l'élaboration du projet de loi. Je pense que nous l'avons déjà fait, mais nous serions ravis de le faire de nouveau.

À première vue, je ne me souviens pas précisément d'associations de procureurs de la Couronne, mais il y avait certainement des procureurs provinciaux, des organismes d'exécution de la loi et des organisations de la société civile, comme l'Association canadienne des libertés civiles. Nous avons eu l'occasion de parler avec tous ces intervenants.

D'après mes souvenirs, la question du pouvoir discrétionnaire inhérent de la police ou de la Couronne n'a pas été abordée spécifiquement, mais je me souviens que — et je crois qu'il s'agit de la nouvelle décision, quoique, elle a été rendue dans des circonstances légèrement différentes — la Cour a discuté du rôle du pouvoir discrétionnaire dans la préservation de dispositions inconstitutionnelles, et a dit que ce pouvoir ne pouvait servir de moyen de protection contre...

• (1830)

Larry Brock: C'était la décision majoritaire, pas l'opinion dissidente.

Matthew Taylor: Oui. Dans l'exemple que vous avez donné, quand un policier ou un procureur ne porte pas une affaire particulière devant les tribunaux, contre une personne en particulier, il n'y a aucun risque.

Larry Brock: Je comprends. Merci, monsieur Taylor.

Voilà le problème. Il y a une omission flagrante dans le projet de loi C-16. Nous savons qu'il y a une limite. Il y a une exception permettant à un juge — de sa propre initiative ou à la demande de l'accusé et de son conseil — qui décide qu'une peine minimale obligatoire constituerait une peine cruelle et inusitée, de réduire la durée de cette peine minimale obligatoire. À l'exception du meurtre et de la trahison, vous devez infliger une peine d'emprisonnement.

Le projet de loi C-16 ne prévoit aucun seuil minimal à la peine qu'un juge peut infliger. En théorie, vous seriez d'accord avec moi pour dire qu'une peine d'un jour pour possession de matériel d'exploitation sexuelle d'enfants, un crime « hautement répréhensible », comme la collection de M. Senneville a été décrite, serait une peine d'un jour suivie d'une période de probation. Le projet de loi C-16 n'empêcherait pas un juge canadien de le faire après que le projet de loi aura reçu la sanction royale. Répondez par oui ou non.

Matthew Taylor: C'est exact. Il n'y aurait aucune mesure de protection dans le projet de loi.

Larry Brock: Merci, monsieur le président.

Le président: Merci, monsieur Brock.

Monsieur Gill, allez-y.

Amarjeet Gill (Brampton-Ouest, PCC): Merci, monsieur le président.

L'amendement a un seul objectif, à savoir la protection de nos enfants. Nous devons préserver les peines minimales obligatoires pour protéger nos enfants et les générations futures.

La pornographie juvénile n'est pas une infraction mineure. C'est de l'exploitation, c'est de la maltraitance et cela détruit des vies. Ceux qui possèdent ce matériel contribuent à l'exploitation. Ceux qui y accèdent créent une demande, ce qui crée en retour plus de victimes. La population canadienne s'attend à ce que le Parlement protège les enfants, et non les criminels.

L'amendement indique clairement que, pour les infractions visées aux paragraphes 163.1(4) et 163.1(4.1), il n'y aura pas d'échappatoires ni de contestations constitutionnelles faciles au titre des articles 7 ou 12 tant que cette loi sera en vigueur. Il retire également la soupape de sécurité prévue dans le projet de loi C-16 pour ces délinquants. C'est la bonne décision.

Les conservateurs croient que les crimes sérieux, surtout ceux qui visent les enfants, doivent avoir des conséquences sérieuses. Les libéraux parlent souvent de protéger les personnes vulnérables. Le moment est venu de joindre le geste à la parole. Vont-ils soutenir les victimes et leurs familles? Vont-ils aider la police à arrêter ces prédateurs, ou vont-ils les protéger en leur offrant d'autres manières d'échapper à la justice?

L'amendement envoie un message fort; si vous exploitez des enfants, il y aura des conséquences. Nous devons garder les peines minimales obligatoires pour protéger nos enfants. Je ne suis pas d'accord avec M. Housefather quand il dit que nous invoquons systématiquement la disposition de dérogation. Nous protégeons nos enfants et envoyons un message fort aux prédateurs pour qu'ils sachent que ces crimes odieux ne resteront pas impunis.

Si vous consommez ce genre de contenu, vous devrez rendre des comptes. Nous devons donner la priorité à nos enfants. Leur sécurité compte plus que le confort des criminels. Les conservateurs lutteront toujours contre la criminalité sous toutes ses formes. Nous allons toujours défendre les victimes, et nous allons toujours protéger nos enfants.

Je soutiens cet amendement, et j'implore tous les députés de le soutenir eux aussi.

Merci.

● (1835)

Le président: Merci, monsieur Gill.

Allez-y, monsieur Baber.

Roman Baber: Merci, monsieur le président.

Tout au long de ce débat, j'ai écouté attentivement mon collègue, M. Housefather. J'aimerais faire quelques observations à ce sujet, particulièrement sur la disposition de dérogation.

J'exhorte souvent le Comité à tenir compte de l'occasion unique — et donc l'obligation — que nous avons d'étudier les projets de loi dont nous sommes saisis. Je crois sincèrement que le travail accompli par ce comité aura une incidence déterminante sur de nombreuses vies, pas seulement sur celles des accusés et des agents d'application de la loi, mais aussi sur celles des victimes. Je souhaiterais que nous gardions à l'esprit la raison pour laquelle nous sommes ici, soit, avant tout, la protection du public.

Je tenais aussi à souligner qu'une chose me semble souvent faire défaut en politique, et même dans cet édifice: la nuance. La disposition de dérogation est une proposition très nuancée. Je suis d'accord avec mon collègue de Montréal.

Le premier principe sur lequel nous devons nous mettre d'accord est que le système parlementaire de Westminster accorde la suprématie au Parlement, contrairement à ce qui se passe chez nos voisins du Sud, où la Constitution détient la suprématie. La Charte n'aurait pas été adoptée sans l'article 33. Cet article a résolu le blocage en mettant les provinces à l'aise et en garantissant que le gouvernement fédéral pourra se prévaloir de cet outil. Cela ne peut pas être aussi grotesque que M. Housefather le décrit si cela figure dans la Constitution, comme l'a dit M. Lawton. La Charte ne peut ni limiter ni interdire ce qu'elle prescrit explicitement.

Pour aborder cette question juridique, comme pour toute interprétation législative, il convient d'examiner l'intention du législateur, M. Housefather.

Nous avons parlé de l'ancien procureur général, M. Jean Chrétien. Vous avez cité l'ancien premier ministre Jean Chrétien, mais moi, je parlais de l'ancien procureur général Jean Chrétien.

Je remercie l'un de nos compétents collègues de m'avoir transmis cette citation. Pour reprendre les mots de Jean Chrétien, alors procureur général, si un juge venait à invalider une loi contre la pornographie juvénile au nom de la liberté d'expression, la disposition de dérogation permettrait au Parlement de remédier à une telle absurdité.

Je n'admets pas du tout l'affirmation de M. Housefather selon laquelle cet amendement n'est pas responsable. Cet amendement s'inscrit précisément dans l'esprit de l'article 33.

M. Housefather a raison de dire qu'au cours de ces deux dernières années, nous avons assisté à l'application répétée de l'article 33. Il a également raison de citer le premier ministre Brian Mulroney, qui a dit que la Charte ne valait probablement pas le papier sur lequel elle est écrite à cause de l'article 33. Toutefois, je ne suis pas d'accord avec lui, car les rédacteurs de la Charte avaient un principe fondamental à l'esprit. Des étudiants m'ont posé cette question à maintes reprises: qu'est-ce qui empêcherait un gouvernement d'invoquer la disposition de dérogation chaque fois qu'il le désire?

À mon avis, la réponse à cette question comporte deux volets: la responsabilité politique et la décence. La responsabilité politique et la décence sont les mécanismes qui garantissent que la disposition de dérogation ne sera pas invoquée. Celle-ci tient compte expressément de la responsabilité politique, puisqu'elle comporte une disposition de temporisation, comme l'a très justement souligné Mme Lattanzio.

● (1840)

Si j'ai tort de proposer que nous maintenions les peines minimales obligatoires pour les individus qui possèdent 250 vidéos de viol d'enfants, alors je suis prêt à en payer le prix sur le plan politique.

Cependant, c'est aussi une question de décence. Il s'agit peut-être de la pente glissante, à laquelle mes collègues libéraux font allusion, qui entraînerait un gouvernement responsable à ne pas invoquer la disposition de dérogation. Nous avons le cadre de l'intention législative, mais nous avons aussi la raison d'être de cette disposition.

M. Housefather affirme que les conservateurs mentionnent très souvent la disposition de dérogation. Eh bien non, à ce comité, nous n'en avons parlé qu'en rapport à l'affaire Senneville. M. Brock a déclaré qu'il était intéressant de noter que cette soupape de sécurité ne s'applique ni à la trahison ni au meurtre. Il me semble que les libéraux ont décidé que, sur l'échelle de la turpitude morale et des infractions pour lesquelles les tribunaux devraient appliquer la loi à la lettre, les juges ne devraient pas appliquer cette disposition au meurtre et à la trahison, mais qu'ils peuvent l'appliquer à la pornographie juvénile — à l'accès à la pornographie juvénile et à sa possession.

C'est en fait très instructif, Monsieur Brock, car ce que nous disent les libéraux au sujet de cette soupape de sécurité — à savoir qu'elle est censée préserver les peines minimales obligatoires tout en n'étant pas applicable en cas de trahison et de meurtre — nous apprend peut-être quelque chose. Peut-être n'est-elle pas là pour préserver les peines minimales obligatoires, mais précisément pour exclure la soupape de sécurité qui pourrait potentiellement les remettre en cause.

Pensez un peu à l'utilisation de la disposition de dérogation au cours de ces dernières années. J'avais hâte de voir aujourd'hui ma collègue, Mme Begum, qui, je croyais, avait été nommée à ce comité. Nous avons siégé ensemble à Queen's Park pendant plusieurs années. Je me réjouissais de lui rappeler certains débats auxquels nous avons participé au gouvernement de l'Ontario sur la disposition de dérogation et sur la manière de distinguer ce qui est convenable et ce qui ne l'est pas.

Après l'élection du gouvernement Ford, le gouvernement de l'Ontario a proposé le projet de loi 5 pour réduire la taille du conseil municipal de Toronto. En effet, le premier ministre avait fait campagne en affirmant que l'administration était trop lourde et trop inefficace. Comme il y avait de fortes chances que les tribunaux invalident cette tentative de réformer la structure et la législation municipales en pleine campagne électorale municipale, le gouvernement Ford a choisi de préserver cette loi avec la disposition de dérogation.

Je vous dirais que, si je mène une campagne en affirmant que c'est ma priorité législative et que je reçois ce mandat du corps électoral, il me revient de m'assurer que cette priorité soit respectée. Si cela ne relevait pas de mon mandat, les électeurs me le feraient savoir avant l'expiration de la disposition de temporisation. Le gouvernement Ford a obtenu gain de cause en appel, où il a été conclu que la loi était en soi constitutionnelle et qu'il n'était pas nécessaire d'invoquer cette disposition de temporisation.

Quelques années plus tard, l'Ontario a effectivement invoqué la disposition de dérogation. Pour ceux qui ne se souviennent pas des circonstances entourant cela, il s'agissait d'une loi électorale. Il s'agissait d'une loi sur la sécurité des élections, ou quelque chose de ce genre. À l'époque, tout devait être sécurisé. J'en ai débattu, c'est consigné au compte rendu.

Cette loi laissait entendre qu'il fallait empêcher les grands acteurs étrangers de s'ingérer dans nos élections. En réalité, elle a eu pour effet d'empêcher les citoyens de dépenser 500 \$ pour poser des affiches dénonçant le fait que leur député provincial ne répondait pas à leurs appels téléphoniques. La pose même de ces affiches coûtait 400 \$ pour se conformer à la loi, ce qui dépassait les 500 \$ permis.

• (1845)

Dans le cas de cette loi, le gouvernement Ford a décidé d'invoquer la disposition de dérogation. Il s'agissait d'une loi électorale intéressée, ce qui serait politiquement indécent.

Je m'oppose à l'affirmation de M. Housefather selon laquelle l'amendement que j'ai proposé pour protéger les enfants canadiens — en fait, les enfants du monde entier — serait irresponsable. Je dirais, avec tout le respect que je vous dois, qu'il serait irresponsable de ne pas adopter mon amendement alors qu'il pourrait protéger les enfants. La soupape de sécurité qui permettrait à un juge de ne pas tenir compte d'une peine minimale obligatoire et la soupape de sécurité qui ne devrait pas s'appliquer aux meurtres et à la trahi-

son — c'est probablement pour une bonne raison que les libéraux en ont décidé ainsi — reflètent deux interprétations opposées.

Ne laissons pas passer cette occasion. Protégeons les enfants. Célébrons le patrimoine canadien. Célébrons la Charte.

C'est ce que j'essaie de faire ici, monsieur Housefather.

Le président: À vous la parole, monsieur Baber.

Roman Baber: En fait, j'aimerais ajouter un dernier point. Je remercie le président de m'avoir laissé le temps de reprendre mon souffle et de réfléchir.

J'étais très fier, pendant la dernière campagne électorale, quand le chef de mon parti, Pierre Poilievre, a déclaré qu'il ferait usage de la disposition de dérogation dans le cadre de la loi sur la mise en liberté sous caution et sur la détermination de la peine dans certains cas très précis.

Si l'on se trouve face à une situation absurde où un récidiviste violent est remis en liberté à maintes reprises, un scénario que nous avons examiné à plusieurs reprises ici au Comité, ce serait précisément le genre d'absurdité qu'un gouvernement responsable devrait combattre et prévenir. Il est tout à fait cohérent, d'un point de vue intellectuel, historique et juridique, d'affirmer que cela ne se fait pas à la légère. Il faut le faire s'il s'agit d'une priorité du gouvernement, si c'est essentiel, si l'on se trouve face à une situation absurde. Le gouvernement doit le faire quand c'est politiquement responsable et qu'il a une obligation de rendre des comptes. C'est ainsi que l'on préserve la décence.

Il est vraiment regrettable que nous ne parvenions pas à nous mettre d'accord sur le recours à la disposition de dérogation, car cela indique que nous ne parvenons plus à nous entendre sur ce qu'est la décence en politique. Cette nouvelle situation est encore pire que tout le reste.

Merci.

Le président: Merci, monsieur Baber.

L'amendement CPC-13 est-il adopté?

(L'amendement est rejeté par 7 voix contre 4. [Voir le Procès-verbal])

(L'article 17 est adopté.)

(L'article 18 est adopté.)

(Article 19)

Le président: Cela nous amène à l'amendement CPC-14, qui porte sur l'article 19.

Qui va parler de cela?

Monsieur Lawton, allez-y.

Andrew Lawton: Merci, monsieur le président.

Je propose l'amendement CPC-14, qui modifie le projet de loi à l'article 19 par adjonction, après la ligne 43, de ce qui suit:

(5.1) Si le matériel illicite est une image intime, au sens du paragraphe 162.1(2), à l'égard de laquelle une infraction visée à l'article 162.1 a été commise, le tribunal ordonne au gardien de l'ordinateur d'effacer la matière dans les quarante-huit heures suivant le prononcé de l'ordonnance.

Si vous me permettez d'ajouter très brièvement un peu de contexte, cet amendement découle lui aussi de témoignages. Bien que le projet de loi C-16 porte sur des sanctions pénales, entre autres choses, n'oublions pas que notre objectif est de venir en aide aux victimes.

Je vais vous rappeler le témoignage de Mme Suzanne Zaccour. Je lui ai demandé si les recours civils conviendraient mieux que les recours pénaux aux mesures qu'elle proposait pour faire retirer des images intimes d'Internet. Elle a répondu: « Ce que les victimes veulent le plus, c'est un recours pour que l'image soit retirée d'Internet ».

Je pense que c'est précisément ce que nous essayons de faire ici. C'est en tout cas ce qui m'a incité à rédiger cet amendement. Nous ne voulons pas nous contenter d'envoyer un signal puissant et d'imposer des sanctions, aussi important que cela nous semble. Comme l'a souligné Mme Gazan, nous devons également veiller à ce que les entreprises technologiques soient conscientes de leur responsabilité en la matière afin de réduire autant que possible les torts que ces images causeront aux victimes — et qu'elles leur causent souvent — du fait d'être affichées en ligne.

C'est ce que nous espérons faire ici, et j'espère avoir l'appui total du Comité à cet égard.

• (1850)

Le président: Merci, monsieur Lawton.

Quelqu'un d'autre?

Madame Gladu.

Marilyn Gladu: Merci, monsieur le président.

Je suis heureuse de cette occasion de discuter du projet de loi C-16. J'ai présidé le Comité de la condition féminine pendant de nombreuses années, et bon nombre des recommandations contenues dans ce projet de loi proviennent de ce comité. Nous avons entendu un témoignage semblable à celui de M. Lawton qui nous exhortait à établir un mécanisme pour retirer les photos et les images qui sont en ligne. Je suis donc en faveur de ce projet de loi.

Le président: Merci.

Monsieur Fortin.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Merci, monsieur le président.

Il s'agit d'une question importante, et je pense appuyer l'amendement de M. Lawton. Cela dit, je me questionne au sujet du délai de 48 heures — je tenais à le mentionner en comité. Je pense que c'est très important et urgent de l'enlever.

Est-ce réaliste? Présentement, il n'y a pas de marge de manœuvre. On dit que le tribunal doit l'ordonner. Évidemment, si le tribunal l'ordonne, ça doit être fait. Je me questionne sur la possibilité de le faire en 48 heures, et j'aimerais entendre les analystes à cet égard. Toutefois, je suis d'accord sur le principe.

[Traduction]

Le président: Qui veut répondre à cette question?

Matthew Taylor: Monsieur le président, si vous êtes d'accord, je vais demander à un collègue, M. Wong, de prendre place à la table.

[Français]

Normand Wong (avocat-conseil, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice): Merci de la question, monsieur Fortin.

[Traduction]

En ce qui concerne les 48 heures, je ne suis pas tout à fait certain. Nous n'avons pas eu l'occasion d'étudier cet amendement.

À l'heure actuelle, l'article 164.1 prévoit que le juge ordonne le retrait des images intimes, ce qui est interprété comme un retrait immédiat. Pour ce qui est du délai de 48 heures, nous ne savons pas s'il retarderait le retrait des images ou si cela accélérerait le processus. Quant à savoir si c'est possible, nous n'avons pas eu l'occasion de parler aux fournisseurs de services qui hébergent ce type de contenu.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Ça pourrait donc être possible, mais vous ne pouvez pas en être certain. Est-ce bien ça?

Normand Wong: C'est exact. Ça pourrait être possible, mais nous n'en sommes pas vraiment certains.

Rhéal Éloi Fortin: J'ai une autre question, qui porte sur le même sujet.

A-t-on fait des vérifications auprès des provinces pour savoir si, à leur avis, c'était quelque chose de faisable sur le plan de la gestion du système de justice?

Normand Wong: En ce qui concerne la question au sujet de l'article 164.1, aucun cas n'a été rapporté. Ça a été ajouté au Code criminel en 2001, et il n'y a pas eu de cas depuis. Quand les fournisseurs de services Internet sont avisés que quelque chose se trouve sur leur réseau, ils l'enlèvent tout de suite, sans avoir besoin d'une ordonnance de la cour.

• (1855)

Rhéal Éloi Fortin: Merci.

[Traduction]

Le président: Merci, monsieur Fortin.

Madame Gladu, vous avez la parole.

Marilyn Gladu: À titre d'information, monsieur Fortin, quand nous avons mené une étude sur la violence faite aux femmes et aux filles, nous avons examiné un cas particulier, celui de Mme Rehtaeh Parsons, qui s'est suicidée parce qu'on ne pouvait pas retirer les images. Un fournisseur de services Web qui s'appelle Aidez-MoiSVP.ca a réussi à retirer 95 % du contenu pendant cette période. Nous avons mis la plateforme Meta au défi de faire la même chose, alors ses informaticiens ont créé un processus qui permet de signaler du contenu et de le faire retirer s'il est répréhensible. Par conséquent, je crois que c'est possible. Ce ne sont là que deux exemples.

Le président: Merci.

L'amendement CPC-14 est-il adopté?

(L'amendement est adopté.)

(L'article 19 modifié est adopté.)

(Les articles 20 à 24 sont adoptés.)

(Article 25)

Le président: Nous arrivons donc à l'amendement CPC-15.

Monsieur Lawton, allez-y.

Andrew Lawton: Pourrions-nous suspendre brièvement la séance, pendant environ 90 secondes, monsieur le président?

Le président: Oui, mais à condition que tout le monde reste dans la pièce.

• (1855) _____ (Pause) _____

• (1900)

Le président: Nous reprenons nos travaux.

Monsieur Lawton, vous avez la parole.

Andrew Lawton: J'aimerais proposer l'amendement CPC-15. Je vais d'abord vous donner un peu de contexte.

Je tiens tout d'abord à souligner que, malgré nos désaccords entre partis sur certains éléments de ce projet de loi, je suis convaincu que nous reconnaissons tous l'horreur indescriptible de la violence par un partenaire intime. Je crois que nous ne pouvons pas ignorer cela... Tout en comprenant que cette violence peut frapper autant des hommes que des femmes, nous savons que les femmes en souffrent de manière disproportionnée.

Ma famille n'a jamais été touchée par ce problème, mais j'ai des amies qui se sont retrouvées dans des relations très abusives. L'une d'elles a dû quitter le pays pour se sentir en sécurité.

J'ai aussi été très reconnaissant d'entendre les témoignages de témoins locaux, et j'ai cherché à les intégrer aux travaux du Comité. Mme Jennifer Dunn, du London Abused Women's Centre, s'est exprimée, comme toujours, avec beaucoup d'éloquence. Nous avons aussi entendu le témoignage de l'organisme Valora Place, de St. Thomas. Nous avons entendu également M. Thai Truong, chef du service de police de London, qui s'est, lui aussi, fait l'ardent défenseur de la protection des femmes contre la violence qu'elles subissent malheureusement bien trop souvent.

Les témoignages entendus devant le Comité et dans d'autres conversations que j'ai eues — notamment avec Mme Megan Walker, l'ancienne directrice exécutive du London Abused Women's Centre, que j'ai appris à bien connaître — soulignent que, quand dans le cas des féminicides, nous devons établir des protections particulières et faire référence explicite aux femmes. Ce point est revenu dans de nombreux témoignages soulignant que le féminicide était mentionné dans un titre, mais qu'il n'était pas défini clairement dans le projet de loi.

En résumé, mon amendement propose de remplacer la violence par un partenaire intime par le terme féminicide. Les défenseurs des droits des femmes jugent cela important. Ils estiment que l'expression « violence par un partenaire intime » est un euphémisme qui ne se rapporte pas vraiment aux femmes et au problème que nous étudions.

Cet amendement définit clairement que le féminicide que commet une personne est un « meurtre au premier degré lorsque celle-ci cause la mort d'une personne du sexe féminin qui est son partenaire intime. »

C'est une définition très claire. Elle est très simple, et elle reconnaît les torts horribles que les femmes qui vivent une relation de violence subissent dans les cas où, tragiquement, il y a meurtre.

J'invite les membres du Comité à me faire part de leurs commentaires à ce sujet, mais c'est de là que vient cet amendement, et il découle de ces consultations.

Le président: Merci, monsieur Lawton.

Madame Lattanzio, allez-y.

Patricia Lattanzio: J'ai une question pour les fonctionnaires.

Au sujet de l'amendement proposé, ne convenez-vous pas qu'il restreint le féminicide aux meurtres de partenaires intimes féminins et qu'il élimine d'autres contextes, comme le contrôle coercitif, la violence sexuelle, l'exploitation et la misogynie?

À votre avis, est-ce qu'il compromet l'intention générale du projet de loi C-16 et qu'il élimine la protection des victimes d'autres contextes à risque élevé?

• (1905)

Nathalie Levman: Cet amendement éliminerait trois circonstances: l'exploitation, la violence sexuelle et la misogynie. Celles-ci figurent aux alinéas proposés 231(5.1b), 231(5.1c) et 231(5.1d). Il modifierait fondamentalement l'alinéa 231(5.1a) proposé, qui ne s'appliquerait que si la victime était une femme et qu'elle était la partenaire intime de l'accusé. Il éliminerait complètement le concept de contrôle coercitif et ne protégerait pas les victimes d'autres genres qui pourraient aussi subir un contrôle coercitif.

Mais surtout, il modifierait l'objectif global du projet de loi en supprimant des dispositions clés. La disposition relative à la violence sexuelle s'appliquerait chaque fois qu'un meurtre a lieu avec une infraction de nature sexuelle, ou commise à des fins sexuelles. Elle viserait des cas qui se sont déjà manifestés, comme dans l'affaire Pickton, qui impliquait un individu qui avait assassiné plusieurs femmes après les avoir payées pour leurs services sexuels. Cette disposition engloberait ce type de scénario. Elle englobe tous les types de meurtres qui se produisent dans un contexte de violence sexuelle. Son champ est assez large.

Une « infraction de nature sexuelle » est toute infraction qui comporte un acte objectivement de nature sexuelle. Une infraction commise « dans un but sexuel » est commise avec l'intention de faciliter un acte de nature sexuelle. À mon avis, le fait de supprimer cela irait à l'encontre du but de la définition de cet aspect du féminicide.

En outre, si l'on supprime l'aspect du meurtre motivé par la haine, cette disposition ne couvrira plus les cas comme celui de la tragédie de la Polytechnique et des célibataires involontaires, les incels. Si nous supprimons l'aspect d'exploitation, cette disposition ne couvrira plus les situations de meurtre dans un contexte d'exploitation de travailleurs et de fournisseurs de services.

J'ajouterais cependant que cette disposition fournirait une définition efficace de « féminicide ». Elle indique que, chaque fois qu'une femme est tuée dans l'un ou l'autre de ces cas, c'est un féminicide. Cette disposition contient une définition.

J'espère que cela vous aide. Merci beaucoup.

Patricia Lattanzio: Merci.

Le président: Merci, madame Lattanzio.

Ne voyant pas d'autre...

Oh, pardon, monsieur Lawton.

Andrew Lawton: Pourriez-vous m'expliquer ce dernier commentaire, s'il vous plaît, madame Levman?

Nous dites-vous que, dans ce projet de loi, le terme « féminicide » est défini implicitement, mais pas explicitement?

Nathalie Levman: Je dirais plutôt qu'il s'agit d'une définition efficace, car la note marginale, qui indique le contenu de la disposition à des fins d'information et pour aider à en repérer le contenu... Vous avez raison de dire qu'elle n'a pas force de loi, mais elle étiquette assurément la disposition. La note marginale affiche: « Féminicide [...] et autres circonstances aggravantes ».

Cela signifie que, lorsqu'une femme est tuée dans l'un ou l'autre des cas a), b), c) ou d), comme je les ai décrits, la loi définirait ces circonstances comme étant des féminicides.

C'est ainsi que je comprends l'effet de cette disposition.

Andrew Lawton: Cependant, vous avez aussi dit que le paragraphe 231(5.1) proposé est neutre en matière de genre.

Nathalie Levman: Oui, parce que l'objectif est de protéger toutes les victimes qui pourraient avoir été tuées dans ces situations. En parlant de « féminicide », on reconnaît que les femmes sont touchées de façon disproportionnée dans ces circonstances, c'est-à-dire qu'elles constituent la majorité des victimes de ce type de meurtres. C'est pourquoi la note marginale indique « féminicide ».

Si j'ai bien compris, l'intention est de protéger tous les gens assassinés dans ces quatre situations.

Andrew Lawton: Je ne cherche pas à débattre. Vous ne paraissez pas ce projet de loi, alors je vais me permettre de m'écarter du sujet.

Les défenseurs des droits des femmes ont fait valoir que la neutralité du genre atténue le fait que ce sont les femmes qui en souffrent le plus.

Je reviens à ma question. Je ne sais pas si je devrais la poser à M. Taylor, à Mme Levman ou à l'un de leurs collègues.

A-t-on expliqué pourquoi le projet de loi ne définit pas explicitement le terme « féminicide »?

• (1910)

Nathalie Levman: Monsieur le président, permettez-moi de demander des précisions à ce sujet. Par « définit explicitement »...

Andrew Lawton: Autrement dit, pourquoi ne pas inclure le mot « féminicide » dans le libellé du projet de loi? Pourquoi se trouve-t-il seulement dans une note marginale? Pourquoi n'est-il pas clairement énoncé? Cette absence de définition est une préoccupation qui a été soulevée par des témoins et par d'autres intervenants.

Nathalie Levman: D'autres groupes sont aussi touchés de façon disproportionnée par ces quatre situations, notamment les personnes de genre divers qui ne s'identifient pas nécessairement comme des femmes. Si je comprends bien, la décision a été prise d'assurer la protection de toutes les personnes qui sont assassinées dans ces circonstances. Nous savons que ce sont majoritairement des femmes, mais que cela touche d'autres groupes qui méritent aussi la protection de la loi.

Andrew Lawton: Le paragraphe 231(5.1)(d) proposé n'est-il pas déjà prévu dans d'autres documents législatifs, notamment dans le récent le projet de loi C-9 sur les infractions motivées par la haine? Pourquoi faut-il le préciser expressément, alors que des dispositions traitent déjà de la motivation haineuse, comme le genre, la religion ou autre?

Matthew Taylor: Vous avez raison, le projet de loi C-9 cible surtout les crimes motivés par la haine. Le Comité le sait bien. Vous vous souviendrez que, pendant sa campagne électorale, le Parti libéral a promis de traiter les meurtres motivés par la haine comme des meurtres au premier degré. Les travaux parlementaires du comité FEWO sur le contrôle coercitif ainsi que ceux des intervenants et des organismes de la société civile ont souligné des préoccupations concernant le féminicide, comme vous l'avez dit, monsieur Lawton. Il s'agissait, fondamentalement, de choisir la manière d'aborder ces deux objectifs importants. Ce choix se reflète dans le projet de loi C-16.

Andrew Lawton: Ce qui m'inquiète, c'est qu'un article porte sur un seul sujet alors que le projet de loi vise plusieurs situations. Pour aller au bout de la logique, supposons qu'une personne tue quelqu'un qui a un handicap physique. Un homme physiquement handicapé est assassiné par un individu chargé de haine. Nous condamnerions tous ce meurtre et nous exigerions une peine sévère. Cependant, ce meurtre serait inclus dans la même définition présentée aux femmes comme une réponse au féminicide.

J'ai du mal à comprendre comment cet article sur le féminicide et la violence par un partenaire intime peuvent avoir une portée aussi étendue. Je me demande pourquoi tout cela est regroupé dans un seul article. Pourriez-vous nous l'expliquer? S'il s'agit d'une décision dont le gouvernement doit rendre compte, c'est très bien. Je ne sais pas si vous pouvez nous éclairer à ce sujet.

Je vais m'efforcer de ne pas vous poser une double question, alors voilà: pourquoi le meurtre de quelqu'un en raison de son handicap mental est-il inclus dans la même disposition que le féminicide par un partenaire intime, qui a une dynamique très spécifique et unique que le projet de loi C-16 vise à régler?

Nathalie Levman: Tous ces motifs figurent dans toutes les dispositions du Code relatives aux infractions motivées par la haine. Je vous invite à lire la note marginale, qui spécifie « et autres circonstances aggravantes ». Je pense que les Canadiens conviendront que les meurtres dont nous venons de parler sont aussi odieux et méritent une ferme intervention judiciaire.

Je comprends que cette disposition a pour objectif de qualifier clairement toutes les circonstances aggravantes dans lesquelles des personnes sont tuées et d'indiquer très clairement que lorsqu'une femme est tuée dans ces circonstances, cela s'appelle un féminicide. L'intention, comme je la comprends, est d'aider les forces de l'ordre et d'autres acteurs à recueillir les données nécessaires pour évaluer correctement ce problème sociétal. Elle vise aussi à fournir une base sur laquelle les forces de l'ordre pourront élaborer des politiques visant à bien qualifier les homicides à l'intention du public lorsqu'ils surviennent.

• (1915)

Andrew Lawton: Si mes collègues libéraux ou tout autre membre du Comité souhaitent proposer des sous-amendements, je serais ravi d'en discuter.

Il ne s'agit certes pas de restreindre la portée de ce projet de loi, mais j'espère que nous ne perdrons pas de vue l'objectif global, à savoir que si nous voulons une législation qui s'adresse aux femmes et qui traite de front ces préoccupations concernant la violence par un partenaire intime, et plus particulièrement ses répercussions sur les femmes, je pense que le féminicide doit être clairement défini. Il faut clairement reconnaître que le féminicide a sa propre dynamique, distincte de ces autres éléments qui, je le répète, ne font pas l'objet de contestation, mais le projet de loi tente de les regrouper tous sous une même bannière.

Merci, monsieur le président.

Le président: Merci, monsieur Lawton.

Mme Gazan souhaitait prendre la parole en premier, et ce sera ensuite au tour de M. Housefather.

Leah Gazan: Je ne sais pas si cela vous sera utile, mais j'ai une question. Je comprends l'intention de M. Lawton en matière de clarté, mais nous savons, d'après le rapport final, que les taux les plus élevés de féminicides et de meurtres concernent les femmes autochtones et les personnes de diverses identités de genre. Je citerais bien l'acronyme, mais il semblerait que j'aie insulté l'intelligence d'Elon Musk. Il n'arrive pas à se souvenir de l'acronyme utilisé dans le rapport final.

Cela dit, est-ce là l'intention du projet de loi? Lorsqu'on parle de violence par un partenaire intime, oui, il y a des féminicides, mais si l'on examine la question d'un point de vue statistique, nous disposons de nombreuses études. Il y a beaucoup de points sur lesquels je ne suis pas d'accord dans ce projet de loi, mais pensez-vous que ne pas le faire adopter reviendrait également à ne pas venir en aide aux groupes les plus touchés par la violence par un partenaire intime? Très franchement, ce qui manque dans ce projet de loi, ce sont les innombrables cas de violence fondée sur le sexe qui touchent certaines populations en dehors des relations intimes.

Nathalie Levman: Je tiens simplement à souligner à l'intention du comité que seul l'alinéa 231(5.1)a) proposé traite directement de la question de la violence par un partenaire intime. Cela ne veut pas dire qu'il ne pourrait pas y avoir de chevauchements entre les quatre circonstances. Par exemple, il y a eu des cas comme celui-ci où une personne a tué son épouse dans un contexte de violence sexuelle. Cela relèverait des alinéas 231(5.1)a) et b) proposés.

Pour répondre plus directement à la question, je crois comprendre que l'objectif général de cet amendement est de protéger tout le monde et de reconnaître que les femmes sont surreprésentées dans les alinéas 231(5.1)a), b), c) et d) proposés, comme dans le projet de loi, mais il existe d'autres groupes qui pourraient ne pas s'identifier comme des femmes, ne pas se considérer comme relevant de cette catégorie et ne pas souhaiter utiliser le terme « féminicide » pour qualifier leur meurtre.

Il n'y a aucune différence de responsabilité morale entre une personne qui tue une personne de diverses identités de genre, disons, dans les mêmes circonstances que celles prévues à l'alinéa 231(5.1)b) proposé — prenons cet exemple — et une personne qui tue une femme dans ces mêmes circonstances. Je comprends que l'objectif général de cette disposition est de dénoncer très clairement ce type de meurtres, tout en reconnaissant clairement que

lorsqu'une femme est victime de l'un de ces types de meurtres, nous devons les appeler par leur nom, comme l'ont clairement indiqué les parties prenantes, notamment Megan Walker et Jennifer Dunn du London Abused Women's Centre. Il est très important de parler dans de tels cas de féminicide. Nous l'avons entendu maintes et maintes fois, et nous avons entendu qu'il fallait recueillir des informations et des données à ce sujet afin de pouvoir assurer un suivi et d'essayer de les prévenir.

Bien sûr, c'est précisément l'objet de l'infraction du comportement contrôlant ou coercitif, mais comme nous n'en sommes pas encore là, je m'arrêterai donc ici.

• (1920)

Le président: Je vais donner la parole à M. Housefather.

Anthony Housefather: Je pense que cette disposition est acceptable telle quelle, car, comme indiqué, d'autres circonstances aggravantes sont prévues. S'il se présente une situation similaire alors que quelqu'un tente de commettre une infraction à caractère sexuel — une infraction commise à des fins sexuelles, par exemple, en vertu de l'alinéa 231(5.1)c) proposé —, l'identité de la victime n'a aucune importance. Il s'agit exactement de la même infraction.

Je pense qu'il y a un malentendu, car le premier terme, « féminicide », concerne un sous-groupe de cette disposition, mais d'autres personnes tout aussi vulnérables sont également couvertes par cette disposition, tout comme le sont des personnes qui pourraient ne pas être considérées comme vulnérables. Les hommes blancs cisgenres pourraient potentiellement être concernés s'ils sont des victimes dans les mêmes circonstances que celles décrites dans cette disposition. Le problème est qu'il existe une disposition qui définit de manière générale quatre sous-groupes pouvant donner lieu à une accusation de meurtre prémédité.

Ça me semble très bien. Merci pour votre avis, monsieur Lawton.

Le président: L'amendement CPC-15 est-il adopté?

Des députés: D'accord.

Des députés: Non.

Le président: Nous devons procéder à un vote par appel nominal.

(L'amendement est rejeté par 7 voix contre 4[Voir le Procès-verbal])

(L'article 25 est adopté avec dissidence)

(L'article 26 est adopté)

Le président: Nous en sommes maintenant à la nouvelle disposition 26.1. Je l'ai examinée et, pour des raisons conformes à mes décisions précédentes, je considère que celle-ci dépasse le cadre de notre étude.

Larry Brock: Je conteste cette décision.

Roman Baber: J'aimerais maintenant m'exprimer sur cette question.

Le président: De quoi souhaitez-vous parler?

Roman Baber: De votre décision.

Marilyn Gladu: Il s'agit d'une motion dilatoire.

Le président: Il n'y a pas lieu d'en discuter. J'ai déjà tranché.

Roman Baber: Les fonctionnaires nous ont présenté une version différente. Ils nous ont expliqué ce que signifie cette législation.

Le président: Monsieur Baber, je ne vais pas discuter avec vous. Nous avons déjà réglé la question.

Je répète ce que j'ai dit plus tôt. J'ai donné la parole à M. Brock dès le début, car tous ces amendements proposés étaient rejetés hors sujet pour des raisons très similaires. J'ai jugé cela équitable.

Lorsque je rends une décision, vous n'avez pas la possibilité de la contester. Je constate que vous partagez des extraits sur Twitter pendant cette session. Je vous invite à préciser dans ces extraits que le comité a des règles qui doivent être respectées. Je tente simplement de les faire appliquer. C'est aussi simple que cela.

Monsieur le greffier, c'est à vous.

Roman Baber: Sauf que les fonctionnaires vous ont dit...

Le président: Monsieur Baber, la discussion est close.

Roman Baber: On ne dirait pas qu'il y a une discussion.

Les fonctionnaires vous ont expliqué que ce projet de loi rétablit les peines minimales obligatoires...

Le président: Monsieur Baber, nous allons procéder au vote.

Roman Baber: Un instant...

Le président: Non, pas « un instant ». Nous avons des règles, monsieur Baber. Nous les suivons.

C'est à vous, monsieur le greffier.

(La décision du président est maintenue à 7 voix contre 4)

Le président: Cela nous amène à CPC-17, que je déclare aussi hors sujet pour les mêmes raisons déjà indiquées.

Larry Brock: Je conteste cette décision.

Le président: Allez-y, monsieur le greffier.

(La décision du président est maintenue à 7 voix contre 4)

(Article 27)

Le président: Nous en arrivons donc à l'article 27 et à l'amendement NPD-5.

Je vous cède la parole, madame Gazan.

Leah Gazan: Merci beaucoup, monsieur le président.

Le président: Je suis désolé. Je tiens à préciser que si NPD-5 est adopté, G-4 ne pourra pas être présenté en raison d'un conflit de lignes.

C'est à vous, madame Gazan.

• (1925)

Leah Gazan: Cela provient aussi de l'Association nationale Femmes et Droit, l'ANFD. Des experts nous ont indiqué que la modification apportée à la catégorie du harcèlement dans le projet de loi C-16 pose problème. Récemment, des accusations de harcèlement ont été rejetées parce que les femmes harcelées ne montraient pas de signes de peur malgré l'intention de harcèlement.

Je tiens à souligner que l'absence de signes est une observation subjective. Ce que nous avons constaté au Comité permanent de la condition féminine, c'est que souvent les policiers et les premiers intervenants sur les lieux ne sont pas formés, en particulier dans les cas de contrôle coercitif, ni les juges d'ailleurs, car c'est un domaine

très récent. Je sais que c'est un domaine que le projet de loi cherche à traiter et à intégrer dans le Code criminel.

De plus, quelqu'un qui sait qu'une victime a une peur irrationnelle, comme une phobie des araignées, pourrait utiliser cette information pour harceler délibérément la victime. Ce sont des éléments que l'on ne remarque pas toujours, mais que l'auteur des violences utilise pour traumatiser intentionnellement la victime.

Il y a aussi beaucoup d'inquiétudes concernant les menaces proférées à l'encontre d'animaux, comme les animaux de compagnie. L'amendement NPD-5 élargit cette catégorie pour y inclure d'autres animaux connus de la victime, tels que ceux appartenant à un ami ou à un partenaire.

Cela reste un acte de violence et c'est en réalité un problème très important. De nombreuses personnes victimes de violence par un partenaire intime ne quittent pas leur situation parce qu'elles ont peur de ce qui pourrait arriver à leurs animaux. Des études ont été menées et, à Winnipeg, dans les logements de transition, les animaux de compagnie sont désormais autorisés afin que les personnes fuyant la violence n'aient pas à s'inquiéter pour eux. Menacer de tuer un animal de compagnie peut sembler étrange, mais il est en réalité très courant que les auteurs de violence utilisent la violence et les menaces contre les animaux de compagnie comme moyen de contrôle coercitif pour piéger les victimes.

Nous espérons que vous appuierez cet amendement.

Le président: Merci.

Madame Lattanzio, c'est à vous.

Patricia Lattanzio: Merci à la députée d'avoir présenté cet amendement.

Même si nous sommes d'accord avec l'intention derrière cet amendement, nous allons nous y opposer ou, plus précisément, je m'y opposerai. L'amendement que nous présenterons, ainsi que d'autres amendements que nous verrons plus tard, portent sur le même problème. Leur libellé est plus précis en ce qui a trait au consentement afin d'éviter des effets indésirables dans des situations délicates, notamment celles relatives à la capacité de travail et aux situations d'urgence. C'est pourquoi je m'opposerai à votre amendement, mais j'appuie l'intention sous-jacente.

Le président: L'amendement NPD-5 est-il adopté?

(L'amendement est rejeté [Voir le Procès-verbal])

Le président: Cela nous amène à G-4.

Madame Dhillon, allez-y.

Anju Dhillon: Cette motion vise à modifier le paragraphe 27(1) du projet de loi pour préciser que l'infraction de harcèlement criminel s'applique aux personnes qui savent que leur comportement va harceler la victime, et non seulement à celles qui ont l'intention de la harceler ou qui sont insouciantes quant à l'effet de leur comportement.

Les parties prenantes ont souligné que l'infraction ne précise pas qu'un accusé qui sait que son comportement harcelera la victime commet également l'infraction. Cet amendement clarifierait ce point.

Le président: G-4 est-il adopté?

(L'amendement est adopté [Voir le Procès-verbal])

Le président: Cela nous amène à NPD-6. Étant donné que NPD-6 est réputé présenté, G-5 ne peut l'être, car ils sont identiques.

Madame Gazan, c'est à vous.

Leah Gazan: Cet amendement est semblable aux précédents: il vise à assurer que l'infraction englobe les menaces proférées contre un animal de compagnie, un animal ou toute personne connue de la victime, comme un parent, un enfant ou un ami.

• (1930)

Le président: Personne d'autre? D'accord.

NPD-6 est-il adopté?

(L'amendement est adopté [Voir le Procès-verbal])

(L'article 27, tel que modifié, est adopté)

(Article 28)

Le président: PV-4 a été retiré, ce qui nous amène à CPC-18.

Monsieur Baber, allez-y.

Roman Baber: CPC-18 vise à harmoniser la nouvelle infraction de contrôle coercitif avec le reste du Code criminel, à quelques exceptions près. Il existe différents degrés de *mens rea*. La volonté délibérée suffit à prouver l'intention, tout comme la connaissance. L'aveuglement volontaire est l'envers de la médaille du « sciemment », mais l'insouciance ne suffit généralement pas à établir l'élément de *mens rea*, sauf exceptions comme l'homicide involontaire, le mépris flagrant, le fait de ne pas subvenir aux besoins essentiels, et ainsi de suite. Cet amendement cherche à supprimer l'insouciance.

Le président: Merci, monsieur Baber.

CPC-18 est-il adopté?

Des députés: D'accord.

Des députés: Non.

Le président: Très bien. Comme je dois tenir compte du volume plutôt que du nombre, nous allons devoir procéder à un vote.

(L'amendement est rejeté par 7 voix contre 4 [Voir le Procès-verbal])

Le président: Nous passons maintenant à G-6.

Patricia Lattanzio: Monsieur le président, puisque nous avons adopté NPD-6, est-ce que le mien est annulé?

Le président: Vous avez entièrement raison.

Veuillez attendre un peu la confirmation.

Anthony Housefather: Je ne pense pas que cela soit exact.

Le président: Non, c'était NPD-6. Nous...

Anthony Housefather: C'était G-5.

Le président: L'amendement G-6 est bon, alors allez-y.

Anthony Housefather: Monsieur le président, je vais présenter l'amendement G-6.

Il aborde sous un angle différent une question que nous avons déjà traitée, soit celle selon laquelle un contrôle coercitif peut être exercé relativement à un animal connu du partenaire intime, et non pas simplement en ce qui concerne un bien dont il est propriétaire ou sur lequel il exerce un contrôle. Par exemple, si je menaçais de

faire du mal au chien de votre mère, cela pourrait vous causer autant de tort que si je faisais du mal à votre chien.

C'est exactement ce que nous venons d'adopter, mais présenté différemment.

Le président: L'amendement G-6 est-il adopté?

(L'amendement est adopté. [Voir le Procès-verbal])

Le président: Nous en sommes maintenant à l'amendement G-7. S'il est adopté, l'amendement NDP-6.1 ne pourra pas être présenté en raison d'un conflit de lignes.

Monsieur Housefather, allez-y.

Anthony Housefather: Cela ajouterait un nouvel élément à l'infraction de contrôle coercitif. Cela reviendrait à considérer le fait d'endommager, de menacer d'endommager ou de tenter d'endommager les biens d'une victime ou ceux d'une personne de son entourage comme un comportement susceptible de menacer la sécurité. Une liste de comportements est déjà prévue. Il s'agirait simplement de l'y ajouter.

Le président: Monsieur Brock, c'est à vous.

Larry Brock: Tout d'abord, je soutiens M. Housefather. Je tiens à le dire très clairement. Il est très rare qu'un membre du Parti libéral défende les droits de propriété; il s'agit donc d'une exception à cette règle générale.

Je voudrais faire une remarque d'ordre général. C'est un point sur lequel je me suis penché. Lorsque j'ai reçu vendredi cette série d'amendements et que j'ai compté le nombre d'amendements déposés par chaque parti, j'ai été stupéfait de constater que le nombre d'amendements libéraux était littéralement le double de celui des amendements de l'opposition. Cela montre bien, à mon sens, à quel point le projet de loi C-16 a été élaboré à la hâte, si le gouvernement se voit contraint de modifier un texte qu'il défend littéralement depuis un an.

Voici un exemple des manquements du ministre de la Justice, qui a reçu pour consigne du premier ministre Carney de mettre en œuvre des réformes de fond dans le domaine de la justice. Il est clair qu'après avoir entendu un certain nombre de témoins qui, à mon avis, auraient dû être consultés bien avant...

• (1935)

Iqra Khalid: J'ai un rappel au Règlement, monsieur le président.

Le président: Allez-y.

Larry Brock: Quel est le rappel exactement?

Iqra Khalid: Il concerne la pertinence par rapport à l'amendement.

Larry Brock: Oh, c'est pertinent. J'y viens. Je n'ai pas encore tout à fait terminé, mais c'était bien essayé, madame Khalid.

Le président: Allez-y, monsieur Brock.

Larry Brock: Remédier aux lacunes qui auraient dû être évitées dès le départ est précisément ce que le gouvernement libéral tente de faire aujourd'hui.

Je tiens à le souligner, car il est assez ironique que nous en soyons arrivés à une telle situation, alors que le gouvernement fédéral effectue une étude article par article au sein de tous les comités permanents qui existent ici. Cela dit, nous soutenons cet amendement en particulier, car nous défendons nous aussi les droits de propriété.

Le président: Je vais considérer cela comme un soutien, mais un soutien peu enthousiaste.

Larry Brock: Non, il est enthousiaste.

Le président: D'accord.

Monsieur Housefather, vous avez la parole.

Anthony Housefather: Merci, monsieur le président.

Je voudrais juste dire deux ou trois choses à ce sujet. Je me suis retenu jusqu'à présent, mais je vais y répondre brièvement.

Tout d'abord, le premier ministre lui-même a évoqué aujourd'hui à la Chambre les droits de propriété et leur importance. Ensuite, cela montre que les députés libéraux membres du Comité ont écouté les témoins et qu'au sein de notre parti, nous sommes autorisés à apporter des modifications à un projet de loi. Cela démontre en réalité le contraire de ce que M. Brock laisse entendre.

Je tiens également à souligner, compte tenu du nombre d'amendements, qu'un grand nombre d'entre eux sont corrélatifs. Ce n'est pas parce qu'il y a plusieurs amendements qu'il y a pour autant un million de concepts différents. Si l'on modifie un article, il faut parfois en modifier cinq ou six autres. Certains des amendements libéraux sont corrélatifs.

Je pense qu'aucun de ses deux arguments n'est fondé, mais je lui suis reconnaissant de soutenir l'amendement que j'ai proposé.

Larry Brock: C'est ce que j'ai dit dès le début. Je vous soutiens.

Le président: Merci.

Madame Gazan, c'est à vous.

Leah Gazan: Je n'ai pas de droit de vote, mais j'ai une remarque à faire. Je crois comprendre que vous faites référence à l'amendement et que celui-ci supprimerait l'amendement NDP-6.1. Est-ce exact? Si nous acceptons votre amendement, pourrions-nous tout de même passer à l'examen de mon amendement, NDP-6.1?

Le président: Non.

Leah Gazan: D'accord. Je pose la question car mon amendement ne porte pas sur ce dont nous parlions. Il émane de l'Union des chefs indiens de la Colombie-Britannique et concerne expressément l'automutilation et les crises de santé mentale, ainsi que la criminalisation potentielle des personnes en situation de crise sanitaire en raison des séquelles des pensionnats indiens et du génocide. Cela s'inscrit dans le cadre des principes Gladue et Ipeelee. En particulier si l'on considère les taux de violence les plus élevés chez les femmes autochtones, ces facteurs, les pensionnats indiens et le trouble de stress post-traumatique, ou TSPT, ont des séquelles pour nos familles.

Nous savons également que les Autochtones sont représentés de manière disproportionnée dans le système carcéral, et nous adoptons des lois qui renforcent et perpétuent les séquelles du racisme systémique. Tous ces projets de loi — et je sais que les conservateurs ont parlé du projet de loi C-5 — vont à l'encontre des principes Gladue et Ipeelee, qui pourraient être invoqués par les tribunaux dans des affaires concernant, par exemple, des survivants des pensionnats indiens, afin qu'ils n'aient pas à justifier leur traumatisme en se référant à leurs expériences historiques.

Je sais que je n'ai pas le droit de vote, mais je trouve cela regrettable, surtout quand on pense aux populations les plus touchées, que l'on ignore tout simplement cette réalité.

Le président: Merci, madame Gazan.

Andrew Lawton: J'ai un rappel au Règlement.

Andrew Lawton: J'aimerais poser des questions aux fonctionnaires concernant l'alinéa 264.01(2)c) proposé. Ces questions ne portent pas expressément sur l'amendement de M. Housefather. Afin de clarifier la procédure, est-il possible de poser des questions aux fonctionnaires lorsque nous en viendrons à la décision finale sur la disposition en soi?

Le président: Allez-y, monsieur Lawton.

● (1940)

Le président: Je pense que oui.

Andrew Lawton: D'accord, très bien. Merci.

Le président: Très bien. Est-ce que l'amendement G-7 est adopté?

(L'amendement est adopté. [Voir le Procès-verbal])

Le président: Nous passons à l'amendement CPC-19.

Monsieur Lawton...

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Monsieur le président, qu'en est-il de l'amendement NDP-6.1?

[Traduction]

Le président: Il y avait un conflit de lignes entre les amendements G-7 et NDP-6.1, monsieur Fortin. Étant donné que le G-7 a été adopté, nous ne pouvons pas présenter le 6.1.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: En tout respect, monsieur le président, ce n'est pas ce que je lis. À mon avis, l'amendement NDP-6.1 aurait dû venir avant l'amendement G-7. L'amendement G-7 parlait d'un ajout après la ligne 38, donc après le paragraphe (vii), dont Mme Gazan nous parlait. Je ne crois pas que l'un exclut l'autre, en tout respect, mais je vous laisse en décider.

[Traduction]

Le président: D'accord, merci.

Nous en revenons à l'amendement CPC-19.

Andrew Lawton: Pour faire suite aux remarques formulées précédemment par l'un de mes collègues, le contrôle coercitif constitue un nouveau domaine du droit. Il est important de bien cerner cette notion. Il est important de prendre en compte les nombreux commentaires que nous avons reçus de la part des deux parties concernées. Je me suis d'ailleurs inspiré d'une ancienne députée néo-démocrate à ce sujet. Laurel Collins, lors de la législature précédente, avait présenté un projet de loi sur le contrôle coercitif qui, je crois, avait reçu le soutien de tous les partis.

Il s'agissait là d'un moyen de défense concernant le contrôle coercitif. Il apporte une clarté absolue sur les types de comportements, de conflits et de différends au sein des relations qui ne constituent pas des exemples de contrôle coercitif. Tel est l'esprit de l'amendement CPC-19.

Il ajouterait ce qui suit:

(3.1) Lorsqu'une personne est accusée de l'infraction prévue au paragraphe (1), constitue un moyen de défense le fait que, à la fois:

- a) l'accusé a agi dans l'intérêt de la personne à l'égard de laquelle le comportement a été adopté;
- b) le comportement était raisonnable compte tenu du contexte.

Il s'agit simplement de reprendre le libellé du projet de loi de Laurel Collins présenté lors de la législature précédente, à savoir le projet de loi C-332.

Le président: L'amendement CPC-19 est-il adopté?

Des députés: D'accord.

Des députés: Non.

Le président: Nous allons procéder à un vote par appel nominal.

Larry Brock: Vous l'avez soutenu lors de la législature précédente. Nous l'avons tous soutenu. C'est exactement la même chose.

Patricia Lattanzio: Nous passons au vote?

Roman Baber: C'est un amendement très raisonnable.

Le président: Très bien, nous allons procéder au vote concernant l'amendement CPC-19.

(L'amendement est rejeté par 7 voix contre 4)

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Monsieur le président, j'aimerais faire un rappel au Règlement, si vous me le permettez.

[Traduction]

Le président: Allez-y, monsieur Fortin.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Je ne veux pas en faire une histoire qui ne finit plus, mais j'aimerais revenir sur les amendements NDP-6.1 et G-7, dont il était question tantôt. Je comprends maintenant votre intervention, parce que la greffière législative m'a montré que, dans la version anglaise, la ligne 36 était effectivement éliminée. Vous avez raison. Cependant, dans la version française, ça aurait fonctionné. On m'a dit que la version anglaise avait préséance sur la version française, à moins que j'aie mal compris. Si c'est bien le cas, je tiens à souligner que ça m'apparaît contraire aux règles applicables au Parlement. Les deux versions, anglaise et française, devraient avoir la même portée. Aucune des deux ne devrait avoir prépondérance sur l'autre.

Je comprends qu'on est devant un dilemme difficile. Si j'étais à votre place, je n'aurais pas su quoi faire non plus. Je ne vous blâme pas personnellement, mais je tenais à le souligner: lors de la rédaction des amendements, on devrait s'assurer que les versions anglaise et française ont le même effet, ce qui n'est pas le cas ici.

Ce n'est pas parce que je tiens à l'amendement NDP-6.1 que j'interviens. J'aurais voté contre cet amendement. Alors, je n'insisterai pas là-dessus pendant une demi-heure, mais, par principe, je voulais souligner que ça me pose problème qu'on dise que la version anglaise a préséance sur la version française.

• (1945)

[Traduction]

Le président: Merci, monsieur Fortin.

Je vais laisser l'analyste répondre à cette question.

[Français]

Michelle Legault (greffière législative): Merci, monsieur Fortin.

Je vais apporter une précision. Ce n'est pas une question de préséance, mais une question de procédure liée au fait que le texte français a tendance à être plus long. Pour éviter la confusion, quand

nous regardons les conflits de lignes, nous regardons l'anglais en premier, parce que les lignes ont tendance à se trouver plus haut dans le projet de loi, et les lignes en français se trouvent plus bas. Pour éviter la confusion et avoir une approche cohérente, nous nous basons sur l'anglais quand nous regardons les conflits de lignes. L'effet juridique est le même. C'est juste que la rédaction se fait différemment en anglais et en français, et notre pratique est de suivre les lignes en anglais. Il n'y a pas souvent de situations comme ça, où on voit vraiment la distinction entre les lignes en anglais et en français. Ça peut arriver, mais nous devons quand même nous baser sur l'anglais, conformément à notre pratique.

J'espère que ça répond à votre question.

Rhéal Éloi Fortin: Je vous remercie, madame la greffière législative.

Je tiens à souligner que si on prenait la version française, ça fonctionnait. L'amendement G-7 proposait un ajout après la ligne 38 alors que l'amendement NDP-6.1 proposait de modifier par suppression les lignes 37 et 38. Nous aurions pu adopter les deux sans problème, à mon avis.

Encore une fois, je ne veux pas passer une heure là-dessus, mais je dois dire que cette règle d'interprétation m'apparaît un peu problématique. A d'autres moments, elle pourrait avoir une incidence importante.

Je vais m'arrêter ici, monsieur le président.

[Traduction]

Le président: Monsieur Fortin, je tiens à m'assurer que cela vous convient. Nous pouvons faire une petite pause si vous souhaitez vérifier que nous sommes bien sur la même longueur d'onde.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Même si vous suspendiez la réunion, je n'aurais rien à dire de plus, monsieur le président.

Je vous ai exprimé le problème. Ce n'est pas une question de confort personnel. Sur le fond, ça n'aurait rien changé, mais on m'a fait part d'une règle d'interprétation, qui, quant à moi, pose problème. Je tenais à le souligner pour que ce soit consigné dans le compte rendu. Cela dit, je ne veux pas que nous passions la soirée là-dessus, car nous avons un important travail à faire, mais il fallait que je le mentionne.

[Traduction]

Le président: Merci, monsieur Fortin.

Monsieur Housefather, c'est à vous.

[Français]

Anthony Housefather: Merci, monsieur le président.

J'aimerais poser une question, par curiosité.

S'il y avait un conflit de lignes dans la version française, mais pas dans la version anglaise, cela n'aurait-il pas le même effet?

S'il y avait eu un conflit de lignes dans la version française ou anglaise, je crois que, en tant que président, vous auriez jugé que l'amendement était irrecevable. Est-ce exact?

Michelle Legault: Effectivement. Dans ce cas-ci, c'est ce qui arrive. C'est correct en français, mais, si l'amendement était adopté, il y aurait quand même un conflit de lignes en anglais. La règle, c'est qu'une ligne du projet de loi ne peut être amendée qu'une fois.

Anthony Housefather: Ça vaut donc pour les deux langues.

Michelle Legault: C'est exact.

Rhéal Éloi Fortin: Je comprends.

L'amendement G-7 visait à ajouter un paragraphe, alors que l'amendement NDP-6.1 visait à en retirer un autre. Les deux pouvaient vivre, c'est-à-dire que l'un n'empêchait pas l'autre. Encore une fois, je ne veux pas m'éterniser sur le sujet, mais je pense que les traductions devraient être faites de telle manière que le texte est identique dans les deux langues. Ce que je comprends de la version en français, c'est qu'on ajoute un paragraphe et qu'on en élimine un autre.

La version anglaise semble dire autre chose. Il y a peut-être un problème quand on prépare les amendements ou qu'on les traduit. Je ne pense pas que c'est une situation souhaitable. En effet, il s'agit de deux choses différentes: dans un cas, on élimine le paragraphe (vii) et, dans l'autre, on ajoute le paragraphe (viii). Je comprends que la numérotation aurait dû être changée, mais c'est un travail de concordance, et les analystes le font très bien — ils n'ont besoin ni de moi ni de personne pour prendre une décision. Cela dit, théoriquement, les deux amendements étaient acceptables et auraient pu être adoptés.

[Traduction]

Le président: Monsieur Fortin, je vais suspendre la séance pendant quelques minutes.

• (1945)

(Pause)

• (2000)

Le président: Il se fait tard. Tout le monde commence à être un peu fatigué, je crois, mais nous y arriverons.

Je crois comprendre que nous avons réglé cette question pendant la suspension de la séance; je vais donc demander si l'article 28 est adopté.

Allez-y, madame Gazan.

Leah Gazan: Monsieur le président, je tiens simplement à remercier le Comité de m'avoir accordé ce temps de parole et d'avoir pris le temps de m'écouter, d'autant plus que je ne suis pas membre titulaire. C'était très aimable de la part de chacun.

Je ne vais pas présenter mon amendement. J'attendrai l'étape du rapport.

Je dois dire que cela me touche profondément, car il ne s'agit pas là de concepts abstraits pour nos familles et nos communautés. C'est une réalité avec laquelle nous vivons au quotidien. C'est nous qui serions les plus touchés par ce projet de loi. Proposer un projet de loi sans reconnaître ni prendre en compte l'histoire et l'héritage colonial qui nous a été légué, notamment... J'en parlais avec M. Housefather. Une expression a été inventée: le syndrome des survivants des pensionnats. On compare ce phénomène à ce que vivent les anciens combattants et les survivants de la guerre. C'est le même genre de trouble psychologique.

Nous n'en tenons pas compte. Si je vois un ancien combattant en pleine crise de santé mentale commettre un acte, j'en tiens compte. Je pense au traumatisme que cette personne a dû subir. Dans notre famille, nous sommes touchés par le syndrome des survivants des pensionnats indiens. Nous affichons le taux le plus élevé de violence par un partenaire intime. Nous enregistrons les taux les plus

élevés de féminicides et d'homicides parmi toutes les populations de ce pays.

J'y reviendrai à l'étape du rapport. Je tiens à remercier le Comité de son indulgence, mais nous avons déjà été suffisamment punis. Ignorer notre histoire, ainsi que les séquelles psychologiques et les traumatismes qui en ont découlé... Quand ce châtiment prendra-t-il fin? Quand allez-vous nous prendre au sérieux et accorder à cette question toute l'importance qu'elle mérite?

Je vais m'arrêter ici. Je tiens à remercier le Comité de m'avoir écoutée et pour le respect dont vous avez fait preuve à mon égard. Je le pense sincèrement. Cela compte beaucoup pour moi.

Le président: Je vous en prie. C'est pour cette raison que nous avons suspendu la séance. Nous voulions nous assurer d'être sur la bonne voie. Merci pour vos commentaires.

Monsieur Lawton, c'est à vous.

• (2005)

Andrew Lawton: Juste pour être sûr, en sommes-nous maintenant à l'article 28 dans son intégralité?

Le président: C'est exact.

Andrew Lawton: J'aimerais obtenir des précisions de la part des fonctionnaires au sujet du sous-alinéa 264.01(2)c)(vii) proposé. Pour replacer les choses dans leur contexte, celui-ci figure sous la notion de « schéma de comportement contrôlant ou coercitif ».

L'alinéa 264.01(2)c) proposé précise:

adopter tout autre comportement, notamment les comportements ci-après, dans le cas où il est raisonnable de s'attendre, compte tenu du contexte, à ce que le comportement fasse croire au partenaire intime que la sécurité de celui-ci ou celle d'une personne qu'il connaît est en danger:

Le sous-alinéa 264.01(2)c)(vii) proposé précise ensuite:

menacer de se donner la mort ou de poser un geste autodestructeur.

Peut-être que j'interprète mal la formulation. Comment le fait de menacer de se donner la mort ou de poser un geste autodestructeur peut-il exactement être visé par l'alinéa 264.01(2)c) proposé, qui traite du fait qu'un partenaire intime craint d'être victime de violences ou qu'il risque de l'être?

Nathalie Levman: C'est une excellente question. Elle me donne l'occasion d'expliquer cet aspect de la législation, qui en est sans doute le plus moderne dans la mesure où il vise à prendre en compte les formes les plus subtiles de comportements coercitifs et dominateurs dont nous savons que les auteurs de violences font preuve.

Ce que je tiens à souligner, c'est qu'aucun des éléments énumérés aux sous-alinéas 264.01(2)c)(i) à (vii) proposés ne peut être assimilé à un comportement coercitif ou dominateur au sens du paragraphe 264.01(2) proposé, à moins que ces éléments ne satisfassent au critère de sécurité, qui vient d'être lu. Je ne le lirai pas à nouveau, mais cela signifie que, pour constituer l'infraction, tout exemple de ce comportement doit également amener une personne raisonnable se trouvant dans la situation de la victime à croire que sa sécurité est menacée.

L'alinéa 264.01(2)c) proposé prévoit un mécanisme visant à garantir que toute personne qui menace de se suicider... car cela pourrait, comme cela a été très justement souligné, être le signe de problèmes de santé mentale et non celui d'un comportement coercitif.

À la suite du vaste processus de consultation mené en 2023 sous l'égide de Justice Canada, avec nos partenaires provinciaux et territoriaux, ce que les témoignages ont révélé, malheureusement... Divers groupes, ainsi que les survivants eux-mêmes et ceux qui les représentent, nous ont assuré qu'il s'agissait d'un problème majeur dans le contexte du contrôle coercitif. Je tiens également à signaler au comité, au cas où cela l'aiderait à comprendre pourquoi cette question est soulevée ici, que l'affaire Bailey McCourt illustre bien cela.

Andrew Lawton: Je comprends, madame Levman.

Il existe évidemment des situations dans lesquelles... Dans le cas le plus flagrant, une personne dirait: « Je vais me suicider si tu ne fais pas telle chose. » Il s'agirait là d'un cas manifeste de contrôle coercitif. Pourtant, il y a également des situations où une personne peut se trouver en état de crise. L'intention n'est pas la même, mais elle peut produire le même effet.

Je me demande ce qui, selon vous, permettrait d'éviter que des personnes comme celles-là — qui sont elles-mêmes des victimes — ne soient poursuivies. Elles ne cherchent pas à manipuler. Elles ne cherchent pas à contrôler. Elles sont elles-mêmes confrontées à de réels problèmes liés à des idées suicidaires ou à un trouble mental. Qu'est-ce qui empêcherait une personne dans une relation d'être potentiellement poursuivie en vertu de cette loi alors qu'elle a besoin d'aide pour traiter ses propres problèmes?

Nathalie Levman: Il s'agit avant tout d'un critère objectif modifié. Il faudrait donc, comme je l'ai dit, se baser sur ce qu'une personne raisonnable, se trouvant dans la situation de la victime, pourrait croire. En outre, une autre garantie est intégrée à l'infraction. Si vous examinez le paragraphe 264.01(1) proposé, vous verrez qu'une personne ne peut être considérée comme un contrôleur coercitif au sens de cette infraction que si elle a l'intention requise, l'élément mental requis. Dans la situation qui vient d'être décrite, cette personne ne satisfait tout simplement pas au critère juridique prévu au paragraphe 264.01(1) proposé.

Andrew Lawton: Merci.

Le président: Monsieur Baber.

• (2010)

Roman Baber: J'espère que tous ici présents ont entendu ce que la fonctionnaire vient de dire. Dans une situation comme celle-là, c'est l'intention coupable qui constitue le rempart contre une tragédie. Une partie du problème que pose l'article, depuis que mon amendement a été rejeté, c'est que l'insouciance demeure un élément suffisant pour satisfaire à la *mens rea*, et c'est pourquoi j'ai proposé d'éliminer l'insouciance — précisément pour le type de situation décrit ici.

Si une personne dit: « Je vais me suicider si tu ne fais pas telle chose », Dieu nous en préserve, comment concilier la garantie que vous venez de décrire — l'intention — avec le fait que la loi, à l'article 28, précise clairement que l'insouciance suffit à constituer l'élément de *mens rea*?

Nathalie Levman: Tout d'abord, ce n'est pas la seule garantie. Il y a aussi le critère de sécurité prévu à l'alinéa (c) proposé, et il existe une abondante jurisprudence qui aidera les tribunaux à interpréter cet alinéa, car ce critère est tiré des dispositions relatives à la traite des personnes figurant dans la définition du terme « exploitation ». Nous disposons d'une excellente jurisprudence de la Cour suprême du Canada à ce sujet.

En ce qui concerne l'autre point, à savoir l'insouciance, cela signifie que la personne doit avoir subjectivement conscience du risque que son comportement puisse entraîner cet effet et agir malgré tout. Dans le cas d'une personne souffrant de problèmes de santé mentale, ce critère ne serait pas rempli, à mon avis.

Je tiens également à souligner que cette infraction s'inspire de l'approche écossaise, que les parties prenantes considèrent comme la norme par excellence en matière d'infractions liées au contrôle coercitif. Des études ont été menées, et celles-ci n'ont soulevé aucune préoccupation quant à la possibilité que des victimes ou d'autres personnes soient injustement poursuivies pour cette infraction. Je tiens à souligner que l'infraction écossaise inclut le critère de l'insouciance, ce qui est considéré comme un élément de protection important pour les victimes.

Le président: Très bien, nous allons poursuivre.

L'article 28 est-il adopté?

(L'article 28 modifié est adopté avec dissidence.)

(Les articles 29 et 30 sont adoptés.)

(Article 31)

Le président: L'amendement NDP-7 est irrecevable, ce qui nous amène à...

Larry Brock: Qu'est-ce qui est hors du champ d'application?

Le président: C'est l'amendement NDP-7, article 31.

Larry Brock: D'accord.

Le président: Vous n'allez pas contester cela, n'est-ce pas?

Larry Brock: Non.

Le président: Nous sommes à l'amendement G-8.

Madame Lattanzio.

Patricia Lattanzio: Il s'agit d'un amendement de forme. La motion élargirait l'application du régime de preuve en matière d'activité sexuelle, qui interdit le recours à des éléments de preuve concernant l'activité sexuelle antérieure d'une plaignante pour appuyer les mythes jumeaux, soit que la plaignante est plus susceptible d'avoir consenti à l'activité sexuelle en cause ou qu'elle est moins digne de foi que dans le cas de toute infraction de nature sexuelle ou commise à des fins sexuelles en vertu d'une loi fédérale.

Le régime de preuve en matière d'activité sexuelle prévu dans le projet de loi C-16ne s'appliquerait actuellement qu'aux infractions en vertu du Code criminel qui sont de nature sexuelle ou commises à des fins sexuelles. Cet amendement renforcerait la protection des victimes d'infractions sexuelles en garantissant que les victimes d'infractions de nature sexuelle ou commises à des fins sexuelles, y compris les infractions prévues par d'autres lois fédérales, bénéficieraient des mêmes protections en vertu de la loi.

Le président: Monsieur Brock.

Larry Brock: Nous approuvons et soutenons largement cet amendement, mais j'aimerais obtenir quelques précisions de la part des fonctionnaires.

De votre point de vue, compte tenu de l'élargissement du champ d'application à toute autre loi fédérale, y a-t-il des conséquences imprévues dont nous devrions être informés?

• (2015)

Nathalie Levman: Je ne le crois pas. Le principal souci réside dans le fait que la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés prévoit une infraction liée à la traite des personnes, qui peut être commise à des fins sexuelles, bien évidemment. L'objectif est de garantir que cette victime bénéficie de la même protection juridique.

Imaginons que la police décide d'invoquer l'article 118 — qui concerne l'infraction de traite des personnes dans la LIPR — plutôt que l'infraction prévue au Code criminel. La victime ne bénéficierait pas de la protection de la loi tant que cet amendement n'aura pas été adopté. C'est là l'objet de cette mesure. Les garanties relèvent des critères d'application. Pour que ces dispositions s'appliquent, il doit s'agir d'une infraction à caractère sexuel ou d'une infraction commise à des fins sexuelles. J'ai déjà expliqué au Comité ce que ce terme signifie.

Larry Brock: Merci.

Le président: Je ne vois personne d'autre, alors l'amendement G-8 est-il adopté?

(L'amendement est adopté. [Voir le Procès-verbal])

Le président: Cela nous amène à l'amendement NDP-8, que je déclare également irrecevable.

Cela nous amène à l'amendement G-9.

Anju Dhillon: C'est le mien, monsieur le président.

C'est également un amendement de forme. Cette motion modifierait le paragraphe 276(2) proposé, qui établit la norme de preuve pertinente pour l'admission des antécédents sexuels et ajoute une référence précise à l'article 276.02 proposé, qui avait été omis par inadvertance. Le paragraphe 276(2) proposé énonce les procédures relatives à une partie de la procédure à suivre lorsque l'accusé demande l'admission d'éléments de preuve relatifs aux antécédents sexuels.

Le président: Merci, madame Dhillon.

L'amendement G-9 est-il adopté?

(L'amendement est adopté. [Voir le Procès-verbal])

Le président: Cela nous amène à l'amendement NDP-9.

Madame Gazan.

Leah Gazan: À l'instar d'un amendement que j'avais déposé précédemment, cet amendement vise à garantir que les antécédents sexuels ne puissent en aucun cas être admis comme élément de preuve.

Des experts juridiques nous ont dit que le fait d'affirmer explicitement l'état du droit en matière de preuves relatives aux antécédents sexuels permettrait de réduire les erreurs en clarifiant davantage l'intention du législateur et d'empêcher la pratique sexiste consistant à invoquer les antécédents sexuels d'une femme pour nuire à la crédibilité de son témoignage.

Le président: Comme personne ne lève la main, l'amendement NDP-9 est-il adopté?

(L'amendement est rejeté. [Voir le Procès-verbal])

Le président: Nous en sommes à l'amendement G-10.

Monsieur Housefather.

Anthony Housefather: Il s'agit d'une disposition de type « il est entendu que » visant à codifier l'arrêt rendu en 2025 par la Cour suprême dans l'affaire R. c. Kinamore, qui stipule en substance que l'article 276, qui régit l'admissibilité des preuves relatives aux antécédents sexuels, s'applique également aux preuves relatives à l'inactivité sexuelle.

Si quelqu'un a besoin de plus de précisions, je me ferai un plaisir de les fournir, mais c'est bien là l'intention.

Le président: Merci, monsieur Housefather.

Monsieur Brock.

Larry Brock: Voici une question similaire à l'intention des fonctionnaires. Cet amendement pourrait-il avoir des conséquences imprévues?

Michael Ellison (avocat, Section de la politique en matière de droit pénal, Secteur des politiques, ministère de la Justice): Je vais répondre à cette question.

Pour être bref, aucune conséquence imprévue n'est à craindre. Il s'agit de la codification d'une partie de l'arrêt rendu par la Cour suprême du Canada dans l'affaire R. c. Kinamore, publié en 2025. Cela permettra de préciser aux praticiens de tout le pays que les preuves d'inactivité sexuelle sont traitées au même titre que les autres preuves relevant des mythes jumeaux et qu'elles sont prises en compte à juste titre dans cette loi.

Le président: Merci, monsieur Brock.

L'amendement G-10 est-il adopté?

(L'amendement est adopté. [Voir le Procès-verbal])

(L'article 31 modifié est adopté.)

(Article 32)

Le président: Nous en sommes maintenant à l'article 32 et au G-10.1.

Madame Khalid.

Iqra Khalid: Je propose que le projet de loi C-16, à l'article 32, soit modifié par substitution, à la ligne 29, page 19, de ce qui suit:

et de l'affidavit est donnée au poursuivant

Il remplacerait également la ligne 37, page 19, par ce qui suit:

donnée au poursuivant et déposée auprès

Il remplacerait également les lignes 8 à 10, page 20, par ce qui suit:

Si le juge, le juge de la cour provinciale ou le juge de paix accorde la demande et accepte de tenir l'audience, l'accusé fait en sorte qu'une copie de la demande est donnée au plaignant par une personne autre que lui-même.

Cet amendement ne vise qu'à apporter plus de précision. Il est principalement technique.

• (2020)

Le président: L'amendement G-10.1 est-il adopté?

(L'amendement est adopté.)

Le président: Nous en sommes à l'amendement G-11.

Madame Lattanzio.

Patricia Lattanzio: Cette motion vise à préciser que les victimes ou les témoins bénéficiant des interdictions de publication automatiques qui s'appliquent aux audiences visant à déterminer l'admissibilité ou la production de preuves hautement sensibles dans les procès pour infractions sexuelles peuvent divulguer des informations concernant l'audience, y compris à un professionnel du droit, à un professionnel de la santé ou à une personne avec laquelle ils entretiennent une relation de confiance, à condition qu'ils ne révèlent pas, intentionnellement ou par imprudence, l'identité de toute autre personne protégée par l'interdiction de publication.

Le président: L'amendement G-11 est-il adopté?

(L'amendement est adopté. [Voir le Procès-verbal])

Le président: L'amendement suivant est le G-12.

Anju Dhillon: C'est le mien, monsieur le président.

Il s'agit également d'un amendement de forme. Il supprime les mots « de tenir une audience » du paragraphe 276.06(1) proposé.

Cet amendement technique permettrait de préciser que la Couronne a prévu que la procédure par laquelle le ministère public peut présenter des preuves d'activité sexuelle se déroule en une seule étape. Il ne s'agit pas d'un changement de politique: les mots « de tenir une audience » avaient simplement été inclus par inadvertance dans le projet de loi.

Le président: Merci.

L'amendement G-12 est-il adopté?

(L'amendement est adopté. [Voir le Procès-verbal])

Le président: Nous en sommes à l'amendement NDP-10.

Leah Gazan: L'amendement que nous proposons a été présenté par le Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes, le FAEJ.

Cet amendement porte sur les procédures relatives à l'admissibilité des antécédents sexuels comme éléments de preuve. Il s'appuie sur les recommandations d'organisations comme le FAEJ, qui visent à renforcer les protections juridiques dont bénéficient les femmes et les personnes de diverses identités de genre lorsqu'il est demandé que leurs antécédents sexuels soient considérés comme éléments de preuve.

Cela permettrait au plaignant d'obtenir un plus long préavis avant l'audience visant à déterminer la recevabilité de ces éléments de preuve, lui garantirait un conseil juridique indépendant et lui conférerait la qualité d'acteur légitime tout au long de cette procédure.

Le président: L'amendement NDP-10 est-il adopté?

(L'amendement est rejeté. [Voir le Procès-verbal])

Le président: Au sujet de l'amendement G-13, allez-y, madame Lattanzio.

Patricia Lattanzio: Merci, monsieur le président.

C'est exactement le même raisonnement que j'ai utilisé lorsque j'ai parlé de G-11.

Le président: L'amendement G-13 est-il adopté?

(L'amendement est adopté. [Voir le Procès-verbal])

Le président: L'amendement suivant est le G-14.

Anju Dhillon: C'est le mien, monsieur le président.

Il s'agit d'un autre amendement de forme. Il corrige une coquille dans le paragraphe 276.1(6) proposé en supprimant le deuxième « the » de « as to the uses that they may and may not make of that evidence ».

Le président: L'amendement G-14 est-il adopté?

(L'amendement est adopté. [Voir le Procès-verbal])

Le président: Nous passons maintenant à l'amendement NDP-11.

Leah Gazan: Si c'était un match de baseball, j'aurais l'impression d'être en train de perdre, mais je vais vous dire en quoi consiste mon amendement.

Cet amendement est similaire à mon précédent amendement. Sur la recommandation d'experts juridiques comme ceux du FAEJ, il garantirait au plaignant un droit légal clair à l'assistance d'un avocat dès le début du processus de demande conjointe visant à utiliser les antécédents sexuels comme élément de preuve. Cela est important pour garantir que les femmes et les personnes de diverses identités de genre bénéficient de protections juridiques permettant de garantir le respect de leurs droits dans le cadre de procédures judiciaires.

Je me demande si je peux interroger les rédacteurs à ce sujet, car cette question a vraiment retenu l'attention de certaines organisations féminines.

Qu'y a-t-il de mal à limiter l'utilisation des antécédents sexuels par les tribunaux dans le cadre de ce processus? Je comprends que vous votez contre, mais il y a eu beaucoup de recherches sur... S'agit-il simplement d'un conflit, ou est-ce... en rapport avec les amendements que nous proposons?

Je suis désolée. Je suis fatiguée.

L'amendement se lit comme suit:

(7) Il est entendu que le plaignant a le droit d'être représenté par un avocat.

• (2025)

Le président: Je suis désolé. Posez-vous une question aux témoins?

Leah Gazan: Oui, je pose une question, une question très alambiquée et fatiguée. Je suis vraiment désolée.

Le président: Non, c'est simplement que j'avais de la difficulté à vous entendre.

Leah Gazan: Oui, j'ai moi aussi de la difficulté.

Michael Ellison: Je remercie Mme Gazan de sa question.

L'amendement NDP-11 ajouterait une disposition « il est entendu que » dans la première des deux procédures proposées de demande conjointe d'admissibilité, qui constituent une nouveauté du projet de loi C-16 et pourraient être intégrées au Code criminel.

Si l'on examine le tout début de cette procédure, on constate que le libellé proposé dans les deux procédures de demande conjointe fait référence au fait que les trois parties — le ministère public, la défense et le plaignant — s'engagent à présenter une demande conjointe. Le ministère estime que cette disposition confère aux plaignants la qualité pour agir requise dans le cadre de la procédure de demande conjointe.

Cela dit, l'ajout d'une clause « il est entendu que » dans les procédures de demande conjointe afin de préciser ce point ne présenterait pratiquement aucun risque juridique, car il est rare qu'un plaignant soit partie à la procédure et ait qualité pour agir. Cela permettrait de clarifier ce point.

Leah Gazan: Pour faire suite à cela, l'amendement que je propose apporterait davantage de clarté.

Michael Ellison: Oui. Une clause « il est entendu que » peut servir à clarifier l'état actuel du droit et à indiquer très clairement à tous les acteurs du système judiciaire que telle est bien l'intention. C'est ce qu'elle permettrait théoriquement de faire. Elle apporterait cette clarté si elle était adoptée par le Comité.

Leah Gazan: Le Comité vote donc contre la clarté. Je plaisante.

Des voix: Oh, oh!

Larry Brock: Non, nous l'appuyons.

Leah Gazan: Êtes-vous en faveur?

Une voix: Oui.

Le président: Bon, on va attendre un peu pour fêter ça.

Leah Gazan: J'ai l'habitude de la déception. Je suis désolée.

Le président: Monsieur Fortin, avez-vous une observation?

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Merci, monsieur le président.

Moi non plus, je ne veux certainement pas être contre la clarté.

Monsieur Ellison, on parle du droit de la victime d'être représentée par un avocat. Qu'est-ce que ça implique, le droit d'être représenté? Est-ce que ça implique le droit de présenter des procédures incidentes, par exemple de demander des expertises et tout ça lors d'un procès? Dans ce cas, n'y aurait-il pas un risque de retarder l'administration de la justice?

Ensuite, si le droit d'être représenté est reconnu dans le Code criminel, est-ce que ça implique, pour la personne qui est représentée, pour le plaignant, que l'aide juridique va payer son avocat, par exemple? Si oui, est-ce que les provinces sont d'accord pour assumer les frais de représentation du plaignant et voir le processus modifié? Comme je le disais, il y a peut-être aussi un risque d'étirer les procédures.

Ce sont les deux aspects qui m'interpellent dans cette proposition.

[Traduction]

Michael Ellison: Quels sont les effets de cela sur le rôle de l'avocat du plaignant? Cela ne modifierait pas nécessairement en profondeur le rôle de l'avocat du plaignant dans le cadre de ce type de demandes, si ce n'est que ces mesures visent à réduire les délais de manière générale.

S'il existe des éléments non controversés des antécédents sexuels dont même le plaignant reconnaît, après consultation de son avocat, qu'ils peuvent être admis dans le cadre de la procédure judiciaire, et si nous nous trouvons dans la situation relativement rare où les trois parties sont d'accord, nous pouvons alors recourir à une procédure accélérée, comme celle proposée dans le projet de loi, afin que le juge de première instance examine la question. Vous recevez alors une réponse. Si, pour quelque raison que ce soit, le juge de première instance doit donner des instructions supplémentaires ou s'il n'est pas d'accord avec l'utilisation précise proposée des antécédents

sexuels, il peut simplement ordonner une audience de deuxième étape, car c'est à ce moment que la question est normalement débattue.

Le Code criminel définit déjà le rôle de l'avocat du plaignant, à savoir qu'il est habilité à présenter des observations sur l'affaire. La Cour suprême du Canada et d'autres tribunaux ont fourni des indications précises sur ce que l'avocat est autorisé à faire. Par exemple, le ministère public n'a pas nécessairement le droit de contre-interroger les témoins lors de l'une de ces audiences.

Quant au reste de votre question concernant l'aide juridique, cette clause « il est entendu que » et les dispositions de fond proposées dans le projet de loi en matière de procédures de demande conjointe ne modifieraient pas nécessairement de manière fondamentale les conditions d'admissibilité à l'aide juridique dans les provinces ou les territoires. Par conséquent, les critères existants seraient très probablement appliqués par les commissions d'aide juridique ou les sociétés d'aide juridique provinciales et territoriales.

● (2030)

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Ce que je comprends, c'est que ça se fait déjà présentement, s'il y a consentement entre les procureurs et si on a l'autorisation du tribunal, évidemment. Or si on inscrit ça dans le Code criminel, ça va devenir une obligation. Le tribunal n'aura pas d'autre choix que de permettre la représentation. Vous dites que, présentement, l'avocat du plaignant peut faire un contre-interrogatoire si le juge l'y autorise. Une fois que cette disposition sera dans le Code criminel, le juge aura-t-il encore une marge de manœuvre ou l'avocat du plaignant n'aura-t-il pas le droit de le faire?

Tout le monde s'entend pour dire qu'on a le droit de consulter un avocat. Ça n'a évidemment pas besoin d'être écrit dans la loi. Ici, on ne parle pas de consultation, mais bien de représentation. Peut-être que je me trompe, mais, à mon avis, ça implique le droit de faire un contre-interrogatoire, d'argumenter, de déposer des mémoires, de présenter des procédures incidentes et de les contester. Je ne dis pas que je suis contre cet article, mais j'ai de la difficulté à saisir jusqu'où on irait si on l'introduisait.

[Traduction]

Michael Ellison: Pour clarifier les choses, le rôle que jouerait l'avocat du plaignant dans le cadre des procédures de requête conjointe proposées ne modifierait en rien ce qu'il est en mesure de faire pour assister un plaignant tout au long d'une procédure classique de requête relative aux antécédents sexuels. Les tribunaux ont précisé que l'avocat du plaignant peut présenter des observations, mais qu'il existe des restrictions quant à ce qu'il peut et ne peut pas faire, et que ses pouvoirs ne sont pas aussi étendus que ceux dont disposerait un procureur de la Couronne dans le cadre d'une demande relative aux antécédents sexuels. Par exemple, un procureur de la Couronne serait en mesure de contre-interroger un accusé qui présente une telle demande sur la seule base d'une déclaration sous serment, ou les témoins concernés, si ce n'est pas l'accusé qui signe la déclaration sous serment à l'appui de cette demande.

Le rôle de l'avocat du plaignant restera, en substance, le même que celui prévu par la législation actuelle. Dès lors que l'on atteint la deuxième étape d'une demande relative aux antécédents sexuels, le plaignant dispose, selon la tradition, d'une qualité pour agir dans ce type de procédure. C'est ce qui serait également consacré ici. Il s'agit simplement, au début de cette procédure de demande conjointe, lorsque toutes les parties sont d'accord, de confirmer que le plaignant est représenté par un avocat.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Merci.

[Traduction]

Le président: Merci.

L'amendement NDP-11 est-il adopté?

(L'amendement est adopté. [Voir le Procès-verbal])

Le président: Voilà, madame Gazan.

Terminons sur une note positive.

Nous allons lever la séance pour ce soir et nous nous reverrons à la prochaine réunion.

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Les délibérations de la Chambre des communes et de ses comités sont mises à la disposition du public pour mieux le renseigner. La Chambre conserve néanmoins son privilège parlementaire de contrôler la publication et la diffusion des délibérations et elle possède tous les droits d'auteur sur celles-ci.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la Loi sur le droit d'auteur. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre des communes.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la Loi sur le droit d'auteur.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante :
<https://www.noscommunes.ca>

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

The proceedings of the House of Commons and its committees are hereby made available to provide greater public access. The parliamentary privilege of the House of Commons to control the publication and broadcast of the proceedings of the House of Commons and its committees is nonetheless reserved. All copyrights therein are also reserved.

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the Copyright Act. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the Copyright Act.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Also available on the House of Commons website at the following address: <https://www.ourcommons.ca>